



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6332

Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010

Date de dépôt : 21-09-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2011

**Le document « 08 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
17-02-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-09-2011	Déposé	6332/00	<u>5</u>
22-11-2011	Avis du Conseil d'Etat (22.11.2011)	6332/01	<u>30</u>
23-01-2012	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	6332/02	<u>33</u>
02-02-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6332	<u>41</u>
15-02-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-02-2012) Evacué par dispense du second vote (15-02-2012)	6332/03	<u>44</u>
19-01-2012	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal ( 08 ) de la reunion JOINTE du 19 janvier 2012	08	<u>47</u>
19-01-2012	Commission du Développement durable Procès verbal ( 22 ) de la reunion JOINTE du 19 janvier 2012	22	<u>91</u>
01-12-2011	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 1 décembre 2011	07	<u>135</u>
20-10-2011	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 20 octobre 2011	02	<u>149</u>
26-03-2012	Publié au Mémorial A n°52 en page 604	6332	<u>164</u>

# Résumé

## **Projet de loi 6332**

### **portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale, qui a été signée à Tunis en date du 30 novembre 2010.

Cette nouvelle convention remplacera l'actuelle convention en matière de sécurité sociale du 23 avril 1980 par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat, en introduisant un certain nombre d'améliorations, notamment l'élargissement du champ d'application personnel à l'ensemble des personnes assurées sous l'une ou l'autre législation, l'extension du champ d'application matériel à l'assurance dépendance, la totalisation avec des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers pour l'ouverture des droits en matière de pensions, le réagencement du chapitre sur les prestations familiales, la prise en compte des membres de famille résidant dans l'autre pays pour le calcul de l'indemnité de chômage, le renforcement des dispositions en matière d'entraide administrative.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. Après la convention avec le Maroc, qui n'est pas encore entrée en vigueur, c'est la deuxième fois qu'un instrument international conclu avec un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne règle la matière de la dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux ressortissants luxembourgeois ou tunisiens et aux réfugiés résidant sur le territoire luxembourgeois ou tunisien, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

6332/00

**N° 6332****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

\* \* \*

*(Dépôt: le 21.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.9.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche financière .....	6
5) Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010.

Palais de Luxembourg, le 16 septembre 2011

*Pour le Ministre des Affaires étrangères,  
Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale, qui a été signée à Tunis en date du 30 novembre 2010.

Cette nouvelle convention remplacera l'actuelle convention en matière de sécurité sociale du 23 avril 1980 par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat, en introduisant un certain nombre d'améliorations, notamment l'élargissement du champ d'application personnel à l'ensemble des personnes assurées sous l'une ou l'autre législation, l'extension du champ d'application matériel à l'assurance dépendance, la totalisation avec des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers pour l'ouverture des droits en matière de pensions, le réagencement du chapitre sur les prestations familiales, la prise en compte des membres de famille résidant dans l'autre pays pour le calcul de l'indemnité de chômage, le renforcement des dispositions en matière d'entraide administrative.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. Après la convention avec le Maroc, qui n'est pas encore entrée en vigueur, c'est la deuxième fois qu'un instrument international conclu avec un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne règle la matière de la dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux ressortissants luxembourgeois ou tunisiens et aux réfugiés résidant sur le territoire luxembourgeois ou tunisien, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Lors des négociations la partie luxembourgeoise avait émis la proposition de viser toutes les personnes assurées en vertu de l'une ou de l'autre des législations nationales, c'est-à-dire sans distinction de nationalité. Cette approche aurait permis au Luxembourg de faire face à ses obligations envers l'Union européenne, vu que la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C 55/00), a déclaré applicables à tous les citoyens européens les conventions bilatérales conclues par les Etats membres, même si le champ d'application personnel est réservé à leurs propres ressortissants. La partie tunisienne n'était pas en mesure d'accepter cette approche; sur quoi la partie luxembourgeoise a annexé une déclaration à la convention dans laquelle elle explique sa façon de procéder pour respecter ses obligations européennes.

Cette déclaration est libellée comme suit:

„Le Gouvernement luxembourgeois est conscient de ses obligations communautaires issues de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00) et appliquera la présente convention sans distinction de nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, pour autant que ceci n'imposera pas de charge à la partie tunisienne.“

Dans la convention est utilisé le terme „personne assurée“ et non „travailleur“, afin qu'elle englobe toutes les personnes soumises aux législations prévues au champ d'application matériel de la convention, y compris les travailleurs salariés, les non-salariés, les agents publics, les assurés à titre volontaire ...

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

1. le principe de l'égalité de traitement, prévoyant que les ressortissants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant et auxquels la convention est applicable sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
2. le principe général de l'assimilation des faits, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement (CE) 883/2004, est pour la première fois retenu dans une convention bilatérale conclue par le Luxembourg. Il est entendu qu'une telle disposition ne saurait jouer que pour un fait générateur de droit (p. ex. accident, décès ...) et ne saurait être appliqué pour assimiler des périodes. Par ailleurs il y a lieu de bien préciser que l'assimilation des faits ne saurait pas jouer pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation nationale de l'Etat compétent reste applicable;
3. le principe général de l'admission à l'assurance volontaire continuée est également prévu. Des dispositions en la matière sont importantes pour le Luxembourg, dont la législation nationale prévoit la possibilité de souscrire des assurances volontaires continuées pour les deux branches, soins de santé et pensions. Il convient de rendre la souscription d'une telle assurance continuée possible pour des personnes soumises antérieurement à la législation de l'autre partie. Comme la législation tunisienne ne prévoit pas de telles assurances volontaires dans le régime général de la sécurité sociale, les deux délégations ont convenu l'insertion de ce principe comme disposition particulière pour le Luxembourg;
4. le principe de l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
5. la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations. C'est un principe général qui s'applique pour l'ensemble des prestations prévues par la convention.

La deuxième partie de la convention concernant la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 24 mois. Si des circonstances exceptionnelles se présentent, l'affiliation peut être maintenue sur décision des autorités compétentes. Les Etats contractants ont aussi la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

La troisième partie de la convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

La première section du chapitre I qui a trait à l'assurance maladie-maternité, règle la situation des personnes dont le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation d'un Etat contractant et qui résident ou séjournent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant. Suivant la formule de coordination retenue, les prestations en nature sont servies dans ces cas par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation qu'elle applique comme si les intéressés étaient affiliés dans le pays de résidence ou de séjour. En principe les frais effectifs des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour sont remboursés par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations. La convention prévoit cependant la possibilité de convenir d'autres modalités de remboursement.

Les étudiants sont couverts par la convention et sont soumis à la législation du pays où ils poursuivent leurs études dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

A la différence des prestations en nature, les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité sont servies directement par l'institution compétente, selon la législation qu'elle applique, même lorsque les bénéficiaires résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

La deuxième section du chapitre I concerne l'assurance dépendance. Comme l'assurance dépendance entre dans le champ d'application de la convention, les prestations en espèces peuvent être transférées. D'où la nécessité de prévoir à l'article 22 une entraide administrative pour la constatation de l'état de dépendance et l'évaluation des besoins si la personne dépendante se trouve sur le territoire tunisien.

En Tunisie les prestations accordées aux personnes nécessitant l'aide d'une tierce personne dans les actes courants de la vie sont prévues dans sa législation nationale par des majorations de pension d'invalidité. Ces dispositions seront couvertes par le chapitre II de la troisième partie (pensions) de la convention.

La partie luxembourgeoise a indiqué de son côté que pour les prestations en espèces ou en nature prévues en cas de dépendance, les règles de coordination prévues au chapitre I (maladie) de la future convention trouveront application. Des dispositions permettant une application harmonieuse des règles de non-cumul prévues dans les législations nationales des deux parties contractantes seront intégrées dans l'arrangement administratif.

Le chapitre II de la troisième partie de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination applicables sont identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

L'alinéa 3 de l'article 23 a été inséré à l'initiative des autorités tunisiennes; il ne présente aucun intérêt pour le Luxembourg. Par contre l'alinéa 4 de ce même article 23 est important en ce sens qu'il permet une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que la Tunisie sont liés par un instrument international en matière de sécurité sociale prévoyant des règles de coordination.

D'autres dispositions de ce titre sont utiles compte tenu des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les faits et circonstances qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également pris en considération lorsqu'ils sont survenus en Tunisie (article 26). D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant, en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 25).

L'article 30 a été inséré à la demande expresse des autorités tunisiennes et vise l'hypothèse de l'exercice d'une activité professionnelle par un pensionné sur le territoire de l'autre Etat contractant. Ceci permet à des bénéficiaires d'une pension tunisienne (dont le montant est souvent modeste) d'exercer une activité professionnelle afin d'améliorer leur revenu. Il est entendu que pour le Luxembourg cette disposition s'applique uniquement pour des pensions de vieillesse normales et non pas pour des pensions de vieillesse anticipées.

Le chapitre III règle l'octroi de la prestation forfaitaire en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles. L'indemnité funéraire (terminologie nationale) ou l'allocation de décès (terminologie convention) est due au titre de la législation de l'Etat compétent et l'institution compétente est tenue de l'accorder, même si le décès a eu lieu sur le territoire de l'autre Etat contractant. Par ailleurs une règle de priorité est prévue en cas de dualité de droits.

Le chapitre IV de la convention a trait à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'une façon générale il règle le service des prestations en nature et des prestations en espèces (autres que les rentes) dans l'Etat de séjour ou de résidence du travailleur suivant le même système que celui prévu en matière d'assurance maladie.

En matière de réparation du préjudice résultant d'une maladie professionnelle, la convention prévoit que, dans les cas où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible d'entraîner cette maladie dans les deux pays, les prestations dues sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé a exercé cette activité en dernier lieu et à charge de cet Etat.

Par ailleurs, des règles très précises concernant l'aggravation des maladies professionnelles sont prévues.

Le chapitre V a trait à la matière du chômage. Contrairement au règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant l'Union européenne, il n'y a pas de disposition d'exportation dans la convention qui permettrait à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Cependant, la convention tend à protéger les droits des travailleurs, car une règle de totalisation des périodes d'assurance est prévue pour l'ouverture du droit si quelqu'un perd son emploi alors qu'il avait travaillé auparavant dans l'autre Etat. A noter que la majoration du taux d'indemnisation pour membres de famille à charge est accordée même si ceux-ci résident sur le territoire de l'autre Etat.

Dans le chapitre VI relatif aux prestations familiales, la convention ne retient plus la formule de coordination prévue par l'ancienne convention bilatérale suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations prévues par la législation du premier Etat, mais plafonnées dans le montant.

Il y a lieu d'insister ici sur l'évolution au plan national luxembourgeois de la conception pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, où on est passé d'un droit de la sécurité sociale pour un travailleur ayant charge de famille à un droit personnel de l'enfant éduqué sur le territoire national. Aucune cotisation n'est prélevée pour financer les prestations familiales qui sont à charge du budget de l'Etat. La nouvelle convention retient dès lors une formule de coordination basée sur la résidence, avec bien entendu une disposition précisant que l'exportation d'allocations familiales en cours, existant, le cas échéant, sur base de l'ancienne convention, est maintenue. En effet des dispositions transitoires sont prévues qui permettent de maintenir le droit aux allocations familiales né sous l'ancienne convention du 23 avril 1980 (article 58).

L'actuelle convention prévoit donc désormais, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales qui fondent toutes les deux le droit aux prestations familiales sur la résidence des enfants sur le territoire national et cette solution a été retenue dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants, aussi en ce qui concerne les examens médicaux et expertises médicales;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité, juridiction ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;

- prévoient des procédures de régularisation des trop perçus;
- prévoient des mesures pour le recouvrement réciproque des cotisations dues;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. Ainsi une révision, sur demande ou d'office, est prévue au quatrième alinéa de l'article 55.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures telle que entrée en vigueur, durée, abrogation de l'ancienne convention, signature etc.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier est supporté par le budget de la sécurité sociale. A noter dans ce contexte que les conséquences financières sont neutres, étant donné que le Luxembourg est déjà lié à la Tunisie par un instrument international (Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne du 23 avril 1980) et qu'en l'occurrence l'objet est de remplacer cette ancienne convention par un instrument plus moderne et plus adéquat.

\*

## CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*La République Tunisienne,*

dénommés ci-après „Etats contractants“, animés du désir de développer leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale, en consacrant notamment le principe de l'égalité de traitement et en contribuant à la garantie des droits acquis et en cours d'acquisition des ressortissants des Etats contractants, ont décidé de conclure une convention sur la sécurité sociale, et sont convenus des dispositions suivantes:

### PARTIE I

#### Dispositions générales

##### *Article premier*

##### **Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, l'expression ou le terme:

1.1 „territoire“ désigne:

- en ce qui concerne la Tunisie: le territoire et les espaces maritimes sur lesquels la Tunisie exerce sa souveraineté (territoire continental, Iles, eaux intérieures, mer territoriale et espace aérien les surplombant) ainsi que les autres espaces maritimes sur lesquels la Tunisie exerce sa juridiction conformément au droit international;
- en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- 1.2 „ressortissant“ indique une personne ayant la nationalité luxembourgeoise ou une personne ayant la nationalité tunisienne;
  - 1.3 „législation“ désigne les lois, les règlements, les arrêtés et toutes autres dispositions légales qui concernent les régimes et branches de sécurité sociale visés à l'article 4 de la présente convention;
  - 1.4 „autorité compétente“ désigne, pour chaque Etat contractant, le Ministre, les Ministres ou toute autre autorité correspondante dont relèvent, sur son territoire, les législations visées à l'article 4 de la présente convention;
  - 1.5 „institution compétente“ désigne la ou les institutions chargées de servir les prestations dues au titre de la législation en vigueur ou l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations;
  - 1.6 „Etat compétent“ ou „pays compétent“ désigne respectivement l'Etat ou le pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente;
  - 1.7 „résidence“ indique le domicile permanent ou la résidence habituelle ayant un caractère durable et continu;
  - 1.8 „séjour“ indique un séjour temporaire de courte durée;
  - 1.9 „membre de la famille“ désigne toute personne définie ou admise comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille que les personnes vivant sous le toit de la personne assurée ou du titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes en cause sont principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension;
  - 1.10 „ survivant“ désigne toute personne définie comme survivant par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur décédé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes en cause étaient principalement à la charge du défunt;
  - 1.11 „périodes d'assurance“ indique les périodes de cotisation ou d'activité telles que définies ou reconnues par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance;
  - 1.12 „prestations“ désigne toutes les prestations en espèces et en nature, les pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations désignées à l'article 4 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
  - 1.13 „allocation de décès“ désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès;
  - 1.14 „prestations en nature“ indique les soins de santé ainsi que d'autres prestations et services en nature;
  - 1.15 „prestations familiales“ désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu'applique l'Etat compétent;
  - 1.16 „étudiant“ désigne toute personne autre qu'un travailleur salarié ou non salarié ou un membre de sa famille ou survivant au sens de la présente convention, qui suit des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un Etat et qui est assurée dans le cadre d'un régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux étudiants;
  - 1.16 „réfugié“ a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et à l'article 1er paragraphe 2 du Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967;
  - 1.18 „apatride“ a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954.
2. Tout autre terme ou expression utilisé dans la présente convention a la signification qui lui est attribuée par la législation applicable.

*Article 2****Champ d'application personnel***

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises aux législations visées à l'article 4 et qui sont des ressortissants (voir annexe) d'un des Etats contractants ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

*Article 3****Principe de l'égalité de traitement***

Les personnes visées à l'article 2, qui résident sur le territoire d'un des Etats contractants, bénéficient des droits et sont soumises aux obligations prévues par la législation de cet Etat, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat.

*Article 4****Champ d'application matériel***

1. La présente convention s'applique:
    - a) En Tunisie:
      - a. 1) aux législations de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés, non salariés ou assimilés concernant:
        - i) les prestations des assurances sociales (maladie, maternité et décès);
        - ii) la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
        - iii) les prestations d'assurance invalidité, vieillesse et survivants;
        - iv) les prestations familiales;
        - v) le régime de protection des travailleurs qui ont perdu leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail.
      - a. 2) aux législations de sécurité sociale applicables aux agents relevant du secteur public.
    - b) Au Grand-Duché de Luxembourg, aux législations concernant:
      - i) l'assurance maladie-maternité;
      - ii) l'assurance dépendance;
      - iii) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
      - iv) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
      - v) les prestations de chômage;
      - vi) les prestations familiales.
2. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations visées au paragraphe 1.
3. Toutefois, elle ne s'appliquera:
    - a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que, si un arrangement intervient à cet effet, entre les Etats contractants;
    - b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas à cet égard, opposition du Gouvernement de l'Etat contractant concerné, notifiée au Gouvernement de l'autre Etat, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

*Article 5****Assimilation de faits ou d'événements***

1. Si en vertu de la législation de l'Etat compétent, le bénéfice de prestations ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou de revenus acquis dans l'autre Etat.
2. Si en vertu de la législation de l'Etat compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Etat contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, ni pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation de l'Etat compétent reste applicable, ni pour assimiler des périodes d'assurance, lesquelles sont totalisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 9, 14, 23, 36 et 37 de la présente convention.

*Article 6****Admission à l'assurance volontaire continuée luxembourgeoise***

1. Les personnes qui résident sur le territoire de la République Tunisienne sont admises à l'assurance volontaire continuée luxembourgeoise à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation luxembourgeoise sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.
2. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation tunisienne sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise.

*Article 7****Levée des clauses de résidence***

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention, les prestations en espèces, à l'exception des prestations familiales et des prestations de chômage, acquises au titre de la législation d'un Etat contractant sont versées directement aux bénéficiaires, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat.
2. En vertu de la présente convention, les prestations prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être ni réduites, ni modifiées, ni suspendues, ni supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant ou sur le territoire d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par une convention de sécurité sociale.

*Article 8****Règles de non-cumul***

1. La présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficiaire, au titre des législations des Etats contractants, de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, qui sont liquidées conformément aux dispositions de la Partie III, chapitre II de la présente convention.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec

d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Etat ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de ce dernier Etat.

*Article 9*

***Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

PARTIE II

**Détermination de la législation applicable**

*Article 10*

***Règle générale***

Sous réserve des dispositions des articles 11 à 13 de la présente convention, les personnes actives occupées sur le territoire d'un des Etats contractants sont soumises à la législation de cet Etat contractant.

*Article 11*

***Règles particulières***

1. La personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat contractant au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier Etat à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre (24) mois et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.
2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectue une activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant, demeure soumise à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre (24) mois.
3. La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise, effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois:
  - la personne qui est occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où elle a son siège, est soumise à la législation de l'Etat où se trouve la succursale ou la représentation permanente,
  - la personne qui est occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'un des deux Etats contractants où elle réside, est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège ni succursale ni représentation permanente sur le territoire de cet Etat.
4. Les fonctionnaires et les personnes considérées comme tels et qui sont détachés par un Etat contractant vers l'autre Etat contractant relèvent de la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe.
5. La personne qui exerce habituellement son activité à bord d'un navire est soumise à la législation de l'Etat contractant dont ce navire bat pavillon.

La personne employée au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port, est soumise à la législation de l'Etat contractant où se situe ce port.

*Article 12*

***Règles particulières applicables au personnel des missions diplomatiques et consulaires et au personnel de service de ces missions***

1. Les agents diplomatiques et les membres des postes consulaires des Etats contractants, soumis aux dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963, sont exempts des dispositions de la législation de sécurité sociale de l'Etat accréditaire.

2. Les personnes salariées des missions diplomatiques ou postes consulaires, autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, de même que les domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique ou du membre du poste consulaire, sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils exercent leur activité. Toutefois, ces personnes, qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, ont la possibilité d'opter pour l'application de la législation de cet Etat. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service et avec effet à cette date.

*Article 13*

***Dérogations***

Les autorités compétentes des Etats contractants ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 10 à 12.

PARTIE III

**Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations**

**Chapitre I – *Maladie, maternité et dépendance***

*Section I – Prestations de maladie et de maternité*

*Article 14*

***Règle particulière en matière de totalisation des périodes d'assurance***

En ce qui concerne les prestations journalières en espèces en cas de maladie et de maternité, la totalisation visée à l'article 9 de la présente convention n'est effectuée que si l'intéressé exerce une activité rémunérée sur le territoire de l'Etat contractant sous la législation duquel la demande a été faite.

*Article 15*

***Résidence dans l'autre Etat***

1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui satisfont aux conditions pour avoir droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Etat contractant reçoivent, sur le territoire de l'Etat contractant où elles résident, les prestations en nature servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si les intéressés y étaient affiliés.

2. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables par analogie, en ce qui concerne les prestations en nature, aux membres de famille de l'intéressé qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces prestations du fait d'une activité professionnelle en vertu de la législation de cet Etat contractant.

*Article 16*

***Etudiants***

Les étudiants, tels que définis à l'article premier paragraphe 1 point 1.16 qui sont des ressortissants de l'un des Etats contractants, sont admis au bénéfice des prestations en nature selon la législation de l'Etat où ils poursuivent leurs études, dans les mêmes conditions que les étudiants de ce dernier Etat.

*Article 17*

***Séjour dans l'autre Etat contractant***

1. Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'un des Etats contractants pour avoir droit aux prestations et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Etat (urgence), reçoivent des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'applique cette dernière, comme si elles y étaient affiliées.

2. Les personnes visées aux articles 11, 12 et 13 de la présente convention bénéficient des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant où elles exercent leur activité professionnelle.

3. La fourniture de prothèses, d'un grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention, est soumise à l'accord préalable de l'institution compétente, sauf si l'octroi de la prestation ne peut être reporté sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé.

4. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables, mutatis mutandis, aux membres de famille de l'intéressé, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

*Article 18*

***Service des prestations aux personnes suivant une formation professionnelle***

1. La personne assurée auprès d'un régime tunisien ou luxembourgeois de sécurité sociale, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature, et qui séjourne dans l'autre Etat pour y poursuivre une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue dans l'Etat compétent, conserve le bénéfice desdites prestations.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent par analogie aux ayants droit de l'assuré lorsqu'ils l'accompagnent dans l'Etat de séjour. La qualité d'ayant droit est déterminé par la législation d'affiliation du travailleur.

3. Les prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à la charge de l'institution compétente.

*Article 19****Titulaires de pensions ou rentes et membres de leur famille***

1. Le titulaire de pensions ou rentes dues au titre des législations des deux Etats contractants bénéficie des prestations en nature au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension ou rente au titre de la seule législation de cet Etat.
2. Le titulaire d'une pension ou rente due au titre de la législation de l'un des Etats contractants qui réside sur le territoire de l'autre Etat a droit aux prestations en nature pour autant qu'il y aurait droit s'il résidait sur le territoire du premier Etat. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation; toutefois, la charge en incombe à l'institution compétente de l'autre Etat.
3. Lorsque les membres de famille du titulaire d'une pension ou rente due au titre de la législation de l'un ou des deux Etats contractants résident sur le territoire de l'Etat contractant qui n'est pas l'Etat contractant du lieu de résidence du titulaire de pension, les prestations en nature sont servies comme si le titulaire de pension résidait sur ce même territoire. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; toutefois, la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension.
4. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 3 et de l'article 17, paragraphe 5, sont applicables, mutatis mutandis.

*Article 20****Prestations de maternité***

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 9 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée ou à un membre de sa famille un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Etats contractants, la législation la plus favorable s'appliquera.

*Article 21****Remboursements entre institutions***

1. L'institution compétente d'un Etat contractant rembourse à l'institution de l'autre Etat contractant les prestations en nature, servies pour son compte en application des articles 15, 17, 18 et 19, à l'exception des frais administratifs.
2. Le montant des frais des prestations à rembourser par l'institution compétente est déterminé par l'institution qui a servi ces prestations, ledit montant correspondant aux tarifs que celle-ci applique à ses propres assurés.
3. Les modalités de remboursement sont fixées entre les autorités compétentes par l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention.

*Section II – Prestations de dépendance**Article 22****Evaluation de l'état de dépendance***

Les institutions compétentes des Etats contractants se prêtent entraide administrative mutuelle pour évaluer l'état de dépendance des personnes soumises à la législation de l'un des Etats contractants et

résidant sur le territoire de l'autre Etat. Les modalités de cette entraide sont fixées dans l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention.

## **Chapitre II – Invalidité, vieillesse et survie**

### *Article 23*

#### ***Totalisation des périodes d'assurance***

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial de sécurité sociale, ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que les périodes d'assurance accomplies sous un régime spécial correspondant de l'autre Etat ou, à défaut, dans la même profession.
2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 de cet article, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant autre que les législations visées à l'article 4 sont prises en compte pour autant qu'elles aient été considérées comme des périodes d'assurance en vertu d'une législation visée à la présente convention.
4. Si, par la totalisation des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation des deux Etats contractants, tel que prévu au présent article, le droit à aucune prestation n'est ouvert, les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation d'un Etat tiers, avec lequel les deux Etats contractants sont liés par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, sont prises en compte.

### *Article 24*

#### ***Périodes d'assurance inférieures à une année***

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant, n'atteint pas douze mois, l'institution compétente de cet Etat n'est pas tenue d'accorder des prestations à moins que lesdites périodes n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation.
2. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'institution de l'autre Etat, pour l'application des dispositions de l'article 9 et du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 27 de la présente convention.

### *Article 25*

#### ***Condition d'assurance préalable***

1. Lorsque la législation d'un Etat contractant subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, dans la mesure nécessaire.
2. L'application du paragraphe précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

*Article 26****Prolongation de la période de référence***

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 27****Calcul et liquidation des pensions***

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'un Etat contractant sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 9 et 23 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 9 et 23 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une pension complète.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 23 paragraphe 4 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats sont liés par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalité des périodes d'assurance sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

*Article 28****Pension minimum***

Si la somme des prestations à verser par les institutions compétentes des deux Etats contractants n'atteint pas le montant minimum prévu par la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé réside, celui-ci a droit, pendant la période de résidence dans cet Etat, à un complément égal à la différence jusqu'à concurrence dudit montant, à la charge de l'institution compétente de l'Etat de résidence.

*Article 29****Transformation en pension de vieillesse***

La pension d'invalidité est, le cas échéant, transformée en pension de vieillesse dans les conditions définies par la législation d'un Etat contractant au titre duquel elle est servie et conformément aux dispositions du présent chapitre.

*Article 30****Exercice ou reprise d'une activité professionnelle par le pensionné***

Si la législation de l'un ou de l'autre Etat contractant subordonne l'octroi ou le service d'une pension de vieillesse à la condition que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle, cette condition n'est pas opposable si l'intéressé exerce ou reprend une activité professionnelle en dehors de l'Etat débiteur de la pension.

**Chapitre III – Allocations de décès***Article 31****Service des allocations***

1. Lorsque le décès survient sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers, l'institution compétente examine le droit à l'allocation de décès au titre de la législation qu'elle applique, comme si le décès était survenu sur son territoire.
2. L'institution compétente verse l'allocation de décès due au titre de sa législation, même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat ou sur le territoire d'un Etat tiers lié à chacun des Etats contractants par une convention de sécurité sociale.
3. En cas de décès d'un titulaire de pensions en vertu de la législation des deux Etats contractants, ou d'un membre de sa famille, l'allocation de décès est à charge de l'Etat contractant sur le territoire duquel il a résidé avec les membres de sa famille.

**Chapitre IV – Accidents du travail et maladies professionnelles***Article 32****Droit aux prestations***

1. Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un Etat contractant bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant des prestations en nature qui lui sont servies, à charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.
2. En ce qui concerne les prestations en espèces les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 4 de l'article 17 de la présente convention s'appliquent par analogie.
3. En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du paragraphe 1, les dispositions de l'article 21 de la présente convention s'appliquent par analogie.

*Article 33****Attribution de prestations en espèces***

Les prestations en cas de maladie professionnelle sont attribuées par l'institution compétente de l'Etat contractant à la législation duquel a été soumise la personne au moment de son dernier exercice de l'activité ayant entraîné une maladie professionnelle. L'institution de l'autre Etat contractant verse uniquement les prestations qu'elle serait obligée de verser, conformément à sa législation et à la présente convention, en cas d'accidents et de maladies d'origine non professionnelle.

*Article 34****Durée d'exposition***

Si la législation d'un Etat contractant stipule que les prestations de maladie professionnelle ne sont attribuées qu'à condition que l'activité pouvant entraîner cette maladie ait été exercée pendant une période minimum définie, l'institution compétente dudit Etat prend en considération, le cas échéant, les périodes d'exercice de l'activité accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.

*Article 35****Aggravation de la maladie professionnelle***

1. Lorsque la personne, qui a bénéficié ou bénéficie des prestations de maladie professionnelle servies à la charge d'une institution compétente d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité pouvant aussi, suivant la législation de ce dernier Etat, entraîner une maladie professionnelle de même nature ou l'aggraver, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution du premier Etat contractant continue à servir les prestations compte non tenu de l'aggravation de la maladie,
- b) l'institution compétente du second Etat contractant verse la prestation dont le montant correspond à la différence entre la prestation due après l'aggravation de la maladie et celle que cette institution, suivant sa législation, aurait été obligée de verser avant l'aggravation de la maladie.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 du présent article n'a pas exercé dans l'autre Etat contractant une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier Etat contractant prend en charge l'aggravation de la maladie dans les termes de la législation qu'elle applique.

**Chapitre V – Chômage***Article 36****Règle particulière en matière de totalisation***

L'institution de l'Etat contractant dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 9 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant seraient considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

*Article 37****Durée d'emploi minimum***

1. L'application de l'article 9 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de l'Etat contractant au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant trois mois au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

2. L'article 9 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des trois mois lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

*Article 38****Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures***

En cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Etat contractant au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

*Article 39****Prise en compte des membres de famille***

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 40***Condition de résidence**

L'article 7 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

**Chapitre VI – Prestations familiales***Article 41***Droit aux prestations**

1. Les enfants ressortissants de l'un des Etats contractants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cet Etat, selon les mêmes conditions que les enfants ressortissants de ce dernier Etat.
2. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

*Article 42***Condition de résidence**

L'article 7 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

## PARTIE IV

**Dispositions diverses***Article 43***Attributions des autorités compétentes**

Les autorités compétentes des deux Etats contractants définissent les procédures et les mesures permettant l'application de la présente convention. Elles doivent en particulier:

- a) prendre tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention,
- b) se communiquer toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'affecter son application,
- c) désigner leurs organismes de liaison et déterminer leurs attributions,
- d) mettre au point les formulaires de liaison afin de faciliter les relations entre les organismes de liaison des deux Etats contractants.

*Article 44***Entraide administrative**

Les autorités et les institutions compétentes des deux Etats se prêtent gratuitement leurs bons offices pour l'application de la présente convention comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations. Seul l'engagement de frais auprès de tiers donne lieu à remboursement desdits frais.

*Article 45***Examens médicaux et expertises médicales**

1. Les examens médicaux, contrôles médicaux ou interventions d'un médecin spécialiste concernant des personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Etat sont effectués à la demande de

l'institution compétente ou, dans les cas prévus par l'arrangement administratif mentionné à l'article 43 de la présente convention, directement par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Les frais engagés incombent à l'institution compétente. Toutefois, ils ne sont pas remboursés lorsque ces examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats.

2. Les institutions d'un Etat contractant reconnaissent de façon réciproque les documents délivrés par les institutions de l'autre Etat contractant; toutefois l'évaluation de l'état de santé ou du taux d'incapacité ne peut être faite que par l'institution de l'Etat contractant qui est compétent en matière d'attribution des prestations.

3. Les expertises médicales prévues par la législation de l'un des deux Etats contractants peuvent être effectuées sur le territoire de l'autre Etat contractant. L'institution de cet Etat prête ses bons offices pour la réalisation de ces expertises, notamment en réglant les frais afférents aux expertises qui lui seront intégralement remboursés par l'institution compétente de l'autre Etat.

4. Les frais visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont remboursés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 21 de la présente convention.

#### *Article 46*

##### ***Exemption de taxes et dispense de légalisation***

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbre, de frais de greffe ou d'enregistrement des actes ou des documents requis, prévue par la législation de l'un des deux Etats contractants s'applique également aux actes et aux documents à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.

2. Tous les actes, documents ou autres pièces de nature officielle, à produire aux fins de l'application de la présente convention, sont dispensés de la légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

#### *Article 47*

##### ***Langues d'application***

1. Les autorités, institutions et juridictions d'un Etat contractant ne peuvent pas rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés en langue officielle de l'autre Etat contractant ou en anglais ou en français.

2. Pour l'application de la présente convention, les autorités, institutions et juridictions des deux Etats contractants peuvent communiquer directement entre eux et avec les personnes concernées ou leurs représentants, en langues officielles des deux Etats contractants ou en anglais ou en français.

#### *Article 48*

##### ***Délais relatifs à l'introduction des demandes, déclarations ou recours***

Les demandes, déclarations et recours qui auraient dû être introduits en application de la législation d'un Etat contractant dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une juridiction ou d'une institution de cet Etat, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une juridiction ou d'une institution de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité, la juridiction ou l'institution ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou à la juridiction ou à l'institution compétente du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des Etats contractants concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité ou d'une juridiction ou d'une institution du second Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité ou de la juridiction ou d'une institution compétente pour en connaître.

*Article 49****Transfert des sommes dues en application de la convention***

1. Les institutions d'un Etat contractant qui, en vertu des dispositions de la présente convention, sont débitrices de prestations en espèces au regard de bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Etat se libèrent, valablement, de la charge de ces prestations dans la monnaie du premier Etat.
2. Les institutions des Etats contractants procéderont d'un commun accord au règlement des soldes éventuels découlant de l'application de la présente convention.
3. Les paiements effectués entre institutions en application de la présente convention le sont dans la monnaie de l'Etat destinataire de ces paiements.
4. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente qui lui attribue les prestations en espèces, versera lesdites prestations audit bénéficiaire lorsqu'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats contractants ou sur le territoire d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par des instruments de sécurité sociale.

*Article 50****Répétition de l'indu***

Lorsque l'institution de l'un des deux Etats contractants a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Etat débiteur de prestations de même nature en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue sur les prestations de même nature dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

*Article 51****Recouvrement de cotisations***

1. Le recouvrement de cotisations dues à une institution de l'un des deux Etats contractants peut être opéré dans l'autre Etat contractant, suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de ce dernier Etat contractant.
2. Les modalités d'application du présent article peuvent être fixées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 43 de la présente convention.

*Article 52****Protection des données personnelles***

Sans préjudice des obligations prévues par la législation de chacun des Etats contractants, toute information à caractère personnel transmise entre les institutions des Etats contractants est considérée comme confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention et des législations concernées.

*Article 53****Commission mixte***

Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes des deux Etats contractants, est chargée de suivre l'application de la présente convention. Cette commission se réunit, en tant que besoin, à la demande de l'un ou de l'autre Etat, alternativement en Tunisie et à Luxembourg.

*Article 54****Règlement des différends***

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

## PARTIE V

**Dispositions transitoires et finales***Article 55****Dispositions transitoires et révision des droits***

1. La présente convention n'ouvre aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation de l'un des Etats contractants avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu de la présente convention, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

4. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
5. Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4, les dispositions prévues par les législations des Etats contractants en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande en est présentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et ces droits sont acquis à partir de cette date.
6. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Etat contractant ne soient applicables.

*Article 56****Durée et dénonciation***

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. La convention peut être dénoncée par chacun des Etats contractants. La dénonciation devra être notifiée à l'autre Etat six mois avant la fin de l'année civile en cours; la convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.
3. En cas de dénonciation de la présente convention, les droits acquis conformément à ses dispositions sont maintenus.

4. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution concernée.

*Article 57*

***Dispositions abrogatoires***

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, sont abrogés la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale et le Protocole spécial conclus respectivement le 23 avril 1980, sous réserve de la disposition transitoire en matière d'allocations familiales prévue à l'article 58 de la présente convention.

2. Les droits liquidés sous l'empire de la convention et du Protocole spécial du 23 avril 1980 susmentionnés demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.

3. Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date à une décision, sont examinées au regard des règles visées au paragraphe premier du présent article et de la présente convention. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue.

*Article 58*

***Dispositions particulières et transitoires***

Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui ouvrent un droit aux allocations familiales en application des articles 27 à 30 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale et le Protocole spécial, du 23 avril 1980, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de l'Etat compétent soient remplies.

*Article 59*

***Entrée en vigueur***

1. Les Gouvernements des Etats contractants notifieront l'un à l'autre l'accomplissement dans leurs pays des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Celle-ci prend effet à partir de la date de réception de la deuxième notification par laquelle l'un des Etats contractants informe l'autre Etat contractant de l'accomplissement des procédures internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Tunis le 30 novembre 2010 en double exemplaire rédigés en langues française et arabe, chacun des textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Jean-Claude JUNCKER  
*Premier Ministre, Ministre d'Etat  
Ministre du Trésor*

*Pour le Gouvernement  
de la République Tunisienne,*

Naceur GHARBI  
*Ministre des Affaires Sociales,  
de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger*

\*

## ANNEXE

**DECLARATION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

Le Gouvernement luxembourgeois est conscient de ses obligations communautaires issues de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00) et appliquera la présente convention sans distinction de nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, pour autant que ceci n'impose pas de charge à la Partie tunisienne.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6332/01

**N° 6332<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2011)

Par dépêche du 16 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la Convention visée.

\*

La convention en cause a été signée à Tunis en date du 30 novembre 2010 et devra remplacer l'actuelle convention en matière de sécurité sociale du 23 avril 1980 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat. Un certain nombre d'améliorations y sont prévues notamment par l'élargissement du champ d'application personnel et l'extension du champ d'application.

La Convention suit, dans une large mesure, la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, ainsi que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. Selon les auteurs, c'est la deuxième fois qu'un instrument international conclu avec un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne règle la matière de la dépendance.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique aux ressortissants luxembourgeois ou tunisiens et aux réfugiés résidant sur le territoire luxembourgeois ou tunisien, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Le champ d'application personnel n'a pas pu être étendu à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, assurées en vertu de l'une ou de l'autre des législations nationales alors que la partie tunisienne n'était pas en mesure d'accepter cette approche. Afin de respecter ses obligations conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, une déclaration a été annexée à la Convention dans laquelle le Gouvernement luxembourgeois affirme qu'il appliquera la Convention sans distinction de nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, pour autant que ceci n'imposera pas de charge à la partie tunisienne.

La Convention énonce dans sa première partie le principe de l'égalité de traitement, le principe général de l'admission à l'assurance volontaire continuée, le principe de l'exportation des prestations, la totalisation des périodes d'assurance et, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement (CE)

883/2004, le principe de l'assimilation des faits est pour la première fois retenu dans une convention bilatérale conclue par le Luxembourg.

A l'instar d'autres conventions bilatérales conclues antérieurement, la Convention détermine dans la partie II la législation applicable en retenant des règles particulières en cas de détachement de travailleurs salariés ou d'activité non salariée ne dépassant pas vingt-quatre mois, pour le personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux de passagers ou de marchandises, pour les gens de mer et pour les fonctionnaires détachés. Des règles particulières applicables au personnel des missions diplomatiques et consulaires et au personnel de service de ces missions sont prévues.

La troisième partie de la Convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la Convention. A noter que dans le chapitre VI relatif aux prestations familiales, la Convention ne retient plus la formule de coordination prévue par l'ancienne convention bilatérale suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat, mais plafonnées dans le montant. La nouvelle convention retient une formule de coordination basée sur la résidence, découlant du changement de paradigme dans la législation luxembourgeoise relatif à l'ouverture du droit aux allocations familiales. Des mesures transitoires permettent le maintien du droit aux allocations familiales né sous l'ancienne convention.

La quatrième partie de la Convention comprend des dispositions diverses usuellement reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

La cinquième partie de la Convention prévoit les dispositions transitoires et finales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la convention signée le 30 novembre 2010 qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

Le texte de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6332/02

**N° 6332<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(19.1.2012)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Félix BRAZ, Mme Marie-Josée FRANK, M. Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Carlo WAGNER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 6332 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 21 septembre 2011.

Dans sa réunion du 20 octobre 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Lors de sa réunion du 1er décembre 2011, la commission a entendu la présentation du projet de loi par le Gouvernement et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 22 novembre 2011. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 19 janvier 2012.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale, qui a été signée à Tunis en date du 30 novembre 2010.

Cette nouvelle convention remplacera l'actuelle convention en matière de sécurité sociale du 23 avril 1980 par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat, en introduisant un certain nombre d'améliorations, notamment l'élargissement du champ d'application personnel à l'ensemble des personnes assurées sous l'une ou l'autre législation, l'extension du champ d'application matériel à l'assurance dépendance, la totalisation avec des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers pour l'ouverture des droits en matière de pensions, le réagencement du chapitre sur les prestations familiales, la prise en compte des membres de famille résidant dans l'autre pays pour le calcul de l'indemnité de chômage, le renforcement des dispositions en matière d'entraide administrative.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité

sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. Après la convention avec le Maroc, qui n'est pas encore entrée en vigueur, c'est la deuxième fois qu'un instrument international conclu avec un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne règle la matière de la dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux ressortissants luxembourgeois ou tunisiens et aux réfugiés résidant sur le territoire luxembourgeois ou tunisien, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Lors des négociations la partie luxembourgeoise avait émis la proposition de viser toutes les personnes assurées en vertu de l'une ou de l'autre des législations nationales, c'est-à-dire sans distinction de nationalité. Cette approche aurait permis au Luxembourg de faire face à ses obligations envers l'Union européenne, vu que la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00), a déclaré applicables à tous les citoyens européens les conventions bilatérales conclues par les Etats membres, même si le champ d'application personnel est réservé à leurs propres ressortissants. La partie tunisienne n'était pas en mesure d'accepter cette approche; sur quoi la partie luxembourgeoise a annexé une déclaration à la convention dans laquelle elle explique sa façon de procéder pour respecter ses obligations européennes.

Cette déclaration est libellée comme suit:

„Le Gouvernement luxembourgeois est conscient de ses obligations communautaires issues de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00) et appliquera la présente convention sans distinction de nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, pour autant que ceci n'imposera pas de charge à la partie tunisienne.“

Dans la convention est utilisé le terme „personne assurée“ et non „travailleur“, afin qu'elle englobe toutes les personnes soumises aux législations prévues au champ d'application matériel de la convention, y compris notamment les travailleurs salariés, les non-salariés, les agents publics, les assurés à titre volontaire.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

1. le principe de l'égalité de traitement, prévoyant que les ressortissants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant et auxquels la convention est applicable sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
2. le principe général de l'assimilation des faits, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement (CE) 883/2004, est pour la première fois retenu dans une convention bilatérale conclue par le Luxembourg. Il est entendu qu'une telle disposition ne saurait jouer que pour un fait générateur de droit (p. ex. accident, décès ...) et ne saurait être appliqué pour assimiler des périodes. Par ailleurs il y a lieu de bien préciser que l'assimilation des faits ne saurait pas jouer pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation nationale de l'Etat compétent reste applicable;
3. le principe général de l'admission à l'assurance volontaire continuée est également prévu. Des dispositions en la matière sont importantes pour le Luxembourg, dont la législation nationale prévoit la possibilité de souscrire des assurances volontaires continuées pour les deux branches, soins de santé et pensions. Il convient de rendre la souscription d'une telle assurance continuée possible pour des personnes soumises antérieurement à la législation de l'autre partie. Comme la législation tunisienne ne prévoit pas de telles assurances volontaires dans le régime général de la sécurité sociale, les deux délégations ont convenu l'insertion de ce principe comme disposition particulière pour le Luxembourg;
4. le principe de l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
5. la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

C'est un principe général qui s'applique pour l'ensemble des prestations prévues par la convention.

La deuxième partie de la convention concernant la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 24 mois. Si des circonstances exceptionnelles se présentent, l'affiliation peut être maintenue sur décision des autorités compétentes. Les Etats contractants ont aussi la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

La troisième partie de la convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

La première section du chapitre I qui a trait à l'assurance maladie-maternité, règle la situation des personnes dont le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation d'un Etat contractant et qui résident ou séjournent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant. Suivant la formule de coordination retenue, les prestations en nature sont servies dans ces cas par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation qu'elle applique comme si les intéressés étaient affiliés dans le pays de résidence ou de séjour. En principe les frais effectifs des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour sont remboursés par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations. La convention prévoit cependant la possibilité de convenir d'autres modalités de remboursement.

Les étudiants sont couverts par la convention et sont soumis à la législation du pays où ils poursuivent leurs études dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

A la différence des prestations en nature, les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité sont servies directement par l'institution compétente, selon la législation qu'elle applique, même lorsque les bénéficiaires résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

La deuxième section du chapitre I concerne l'assurance dépendance. Comme l'assurance dépendance entre dans le champ d'application de la convention, les prestations en espèces peuvent être transférées. D'où la nécessité de prévoir à l'article 22 une entraide administrative pour la constatation de l'état de dépendance et l'évaluation des besoins si la personne dépendante se trouve sur le territoire tunisien.

En Tunisie les prestations accordées aux personnes nécessitant l'aide d'une tierce personne dans les actes courants de la vie sont prévues dans sa législation nationale par des majorations de pension d'invalidité. Ces dispositions seront couvertes par le chapitre II de la troisième partie (pensions) de la convention.

La partie luxembourgeoise a indiqué de son côté que pour les prestations en espèces ou en nature prévues en cas de dépendance, les règles de coordination prévues au chapitre I (maladie) de la future convention trouveront application. Des dispositions permettant une application harmonieuse des règles de non-cumul prévues dans les législations nationales des deux parties contractantes seront intégrées dans l'arrangement administratif.

Le chapitre II de la troisième partie de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination applicables sont identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa

législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

L'alinéa 3 de l'article 23 a été inséré à l'initiative des autorités tunisiennes; il ne présente aucun intérêt pour le Luxembourg. Par contre l'alinéa 4 de ce même article 23 est important en ce sens qu'il permet une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que la Tunisie sont liés par un instrument international en matière de sécurité sociale prévoyant des règles de coordination.

D'autres dispositions de ce titre sont utiles compte tenu des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les faits et circonstances qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également pris en considération lorsqu'ils sont survenus en Tunisie (article 26). D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant, en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 25).

L'article 30 a été inséré à la demande expresse des autorités tunisiennes et vise l'hypothèse de l'exercice d'une activité professionnelle par un pensionné sur le territoire de l'autre Etat contractant. Ceci permet à des bénéficiaires d'une pension tunisienne (dont le montant est souvent modeste) d'exercer une activité professionnelle afin d'améliorer leur revenu. Il est entendu que pour le Luxembourg cette disposition s'applique uniquement pour des pensions de vieillesse normales et non pas pour des pensions de vieillesse anticipées.

Le chapitre III règle l'octroi de la prestation forfaitaire en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles. L'indemnité funéraire (terminologie nationale) ou l'allocation de décès (terminologie convention) est due au titre de la législation de l'Etat compétent et l'institution compétente est tenue de l'accorder, même si le décès a eu lieu sur le territoire de l'autre Etat contractant. Par ailleurs une règle de priorité est prévue en cas de dualité de droits.

Le chapitre IV de la convention a trait à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'une façon générale il règle le service des prestations en nature et des prestations en espèces (autres que les rentes) dans l'Etat de séjour ou de résidence du travailleur suivant le même système que celui prévu en matière d'assurance maladie.

En matière de réparation du préjudice résultant d'une maladie professionnelle, la convention prévoit que, dans les cas où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible d'entraîner cette maladie dans les deux pays, les prestations dues sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé a exercé cette activité en dernier lieu et à charge de cet Etat.

Par ailleurs, des règles très précises concernant l'aggravation des maladies professionnelles sont prévues.

Le chapitre V a trait à la matière du chômage. Contrairement au règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant l'Union européenne, il n'y a pas de disposition d'exportation dans la convention qui permettrait à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Cependant, la convention tend à protéger les droits des travailleurs, car une règle de totalisation des périodes d'assu-

rance est prévue pour l'ouverture du droit si quelqu'un perd son emploi alors qu'il avait travaillé auparavant dans l'autre Etat. A noter que la majoration du taux d'indemnisation pour membres de famille à charge est accordée même si ceux-ci résident sur le territoire de l'autre Etat.

Dans le chapitre VI relatif aux prestations familiales, la convention ne retient plus la formule de coordination prévue par l'ancienne convention bilatérale suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations prévues par la législation du premier Etat, mais plafonnées dans le montant.

Il y a lieu d'insister ici sur l'évolution au plan national luxembourgeois de la conception pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, où on est passé d'un droit de la sécurité sociale pour un travailleur ayant charge de famille à un droit personnel de l'enfant éduqué sur le territoire national. Aucune cotisation n'est prélevée pour financer les prestations familiales qui sont à charge du budget de l'Etat. La nouvelle convention retient dès lors une formule de coordination basée sur la résidence, avec bien entendu une disposition précisant que l'exportation d'allocations familiales en cours, existant, le cas échéant, sur base de l'ancienne convention, est maintenue. En effet des dispositions transitoires sont prévues qui permettent de maintenir le droit aux allocations familiales né sous l'ancienne convention du 23 avril 1980 (article 58).

L'actuelle convention prévoit donc désormais, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales qui fondent toutes les deux le droit aux prestations familiales sur la résidence des enfants sur le territoire national et cette solution a été retenue dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants, aussi en ce qui concerne les examens médicaux et expertises médicales;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité, juridiction ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- prévoient des procédures de régularisation des trop-perçus;
- prévoient des mesures pour le recouvrement réciproque des cotisations dues;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. Ainsi une révision, sur demande ou d'office, est prévue au quatrième alinéa de l'article 55.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures telle que entrée en vigueur, durée, abrogation de l'ancienne convention, signature etc.

\*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de loi, étant donné que la convention signée le 30 novembre 2010 suit largement l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

Le texte de l'article unique d'approbation ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE****PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

**Article unique.**— Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010.

Luxembourg, le 19 janvier 2012

*La Rapportrice,*  
Claudia DALL'AGNOL

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6332

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 02/02/2012 14:10:00

Scrutin: 2

Vote: PL 6332 Conv. sécu. soc. Tunisie

Description: Projet de loi 6332

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49 <sup>50</sup>	0	0	50 <sup>49</sup>
Procuration:	9	0	0	9
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Viviva)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Doerner Christin)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

## DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helming Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydia	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Wagner Carlo	Oui				

## ADR

M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 02/02/2012 14:10:00	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6332 Conv. sécu. soc. Tunisie	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6332	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	9	0	0	9
Total:	58	0	0	58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi gréng

M. Kox Henri

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:



6332/03

**N° 6332<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2012)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 février 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre  
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne,  
signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 février 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 novembre 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



P.V. SASEC 08  
P.V. AIGRP 08  
P.V. DEVDU 22

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

**Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**  
et  
**Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police**  
et  
**Commission du Développement durable**

**Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2012**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Test de résistance mené sur la Centrale nucléaire de Cattenom  
- Explications par le Gouvernement et les experts gouvernementaux concernant l'analyse des résultats du test de résistance et les conclusions à en tirer (Demande du groupe politique déi gréng appuyée par tous les groupes politiques et sensibilités politiques)

Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale:

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2011
3. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010  
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

**Présents :** Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner, membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande

Région et de la Police

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox remplaçant M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, membres de la Commission du Développement durable

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Dieter Majer, Stresstestbeobachter, Ministerialdirigent A.D.  
M. Claude Ewen, Inspection générale de la Sécurité sociale  
M. Paul Duhr, Ministère des Affaires étrangères  
M. Patrick Majerus, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection  
M. Jean-Claude Thiry, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection  
M. Michel Feider, Administration des Services de Secours  
M. Paul Rasqué, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement  
M. Paul Schroeder, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Paul Helminger, membre de la Commission du Développement durable

\*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, M. Fernand Boden, Président de la Commission du Développement durable

\*

## **1. Test de résistance mené sur la Centrale nucléaire de Cattenom**

Dans le cadre de ses remarques introductives, Mme la présidente rappelle que la Centrale nucléaire de Cattenom figurait déjà en 2011 à l'ordre du jour des commissions parlementaires compétentes. Ainsi

- le 31 mars 2011, une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police se penchait sur le plan d'intervention en cas d'incident à Cattenom, à la lumière des conséquences à tirer de la catastrophe de Fukushima au Japon;

- les 19 et 26 mai 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée par l'expert de la division de la Radioprotection M. Patrick Majerus sur l'organisation des tests de résistance des centrales nucléaires au plan européen en général et à Cattenom en particulier.

M. le Ministre de la Santé souligne qu'au-delà de la présence de 3 membres du Gouvernement à la présente réunion, il convient de souligner encore le rôle assumé par le Ministre des Affaires étrangères dans la coordination transfrontalière de la démarche gouvernementale dans le présent dossier.

Pour les responsables politiques luxembourgeois, il est important de demeurer fidèles à leurs convictions initiales consistant dans l'opposition sans ambiguïté à l'exploitation d'une Centrale nucléaire sur le site de Cattenom et, d'une façon plus générale, dans le soutien d'une politique de sortie de l'énergie nucléaire. La revendication principale est donc la fermeture de la Centrale de Cattenom. Dans la mesure où en tout état de cause la sortie de l'énergie nucléaire nécessite une importante période transitoire, il importe de mettre tout en œuvre pour minimiser les risques courus durant cette période. Cette position doit être défendue avec persévérance dans toutes les enceintes internationales.

Le fait que certains éléments de risque (accident d'avion, attentats terroristes) ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans la réalisation des tests de résistance ne fait qu'amplifier l'attitude négative du Gouvernement luxembourgeois. La catastrophe nucléaire au Japon a renforcé encore la certitude que la sécurité totale dans ce domaine demeure une illusion dangereuse. Si une catastrophe de l'envergure de celle de Fukushima se produisait à Cattenom, l'intégrité et la survie de notre pays seraient gravement mises en danger. Ce message doit être clairement exprimé et répété à l'adresse des responsables de la Centrale de Cattenom et de nos interlocuteurs au plan international.

Cette attitude de principe une fois définie, il faut évidemment focaliser l'action politique, d'une part, sur toutes les mesures devant être prises à court et à moyen terme pour réduire autant que faire se peut les risques auxquels notre pays continuera d'être exposé durant la période transitoire, et, d'autre part, sur le perfectionnement du plan d'urgence à mettre en œuvre dans l'hypothèse dramatique d'un accident.

Il faut saluer que le sujet de la sécurité des centrales nucléaires fait désormais l'objet d'une démarche concertée au plan européen; le gouvernement luxembourgeois a mis de prime abord, en ce qui concerne Cattenom, sur la coopération transfrontalière avec les autorités belges et les Bundesländer de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat.

Les experts luxembourgeois du Service de Radioprotection ensemble avec l'expert commun pour le Luxembourg, la Sarre et la Rhénanie-Palatinat M. Dieter Majer ont établi un rapport intermédiaire sur le test de résistance réalisé sur la Centrale nucléaire de Cattenom.

Ce rapport a constaté une série de lacunes dans la réalisation du test et a donné lieu à des observations communes de la part des pays précités qui appelleront à leur tour une prise de position des autorités françaises de sécurité nucléaire. On se trouve donc à l'heure actuelle dans une phase décisive de la réalisation du test qui aboutira finalement à l'établissement d'un rapport définitif. Il importe d'assurer que nos doléances soient prises en compte autant que faire se peut dans cette procédure.

M. le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ajoute que si l'attention primordiale est tout naturellement dirigée vers la Centrale de Cattenom, il ne faut pas pour autant négliger l'impact potentiel sur notre pays de deux autres centrales, compte tenu de la direction du vent défavorable pour notre pays, à savoir la Centrale belge de Tihange présentant également des déficits manifestes et la Centrale de Chooz dans le département français des Ardennes.

M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région précise que les propositions qui découleront de la présente réunion pourront être prises en compte lors de la conférence

intergouvernementale du 1<sup>er</sup> mars prochain avec les autorités françaises. Il insiste sur la nécessité de défendre de façon conséquente et décidée la position luxembourgeoise d'opposition à la Centrale de Cattenom dans toutes les enceintes s'occupant de la problématique.

L'expert préqualifié M. Dieter Majer présente un rapport intermédiaire sur les enseignements à tirer jusqu'à ce jour du déroulement du test de résistance visant la Centrale de Cattenom, ceci par le biais d'une présentation Powerpoint. Pour l'ensemble des détails techniques compliqués, il est renvoyé aux fiches figurant en annexe ainsi qu'au document "Zwischenbericht zum Stress-Test für das Atomkraftwerk - Dezember 2011", communiqué aux membres des présentes commissions.

Ci-après en résumé les éléments essentiels de son exposé:

Selon la Commission européenne, le test de résistance consiste dans une réévaluation ciblée des marges de sécurité des centrales nucléaires à la lumière de la catastrophe de Fukushima, donc par rapport à une succession d'événements climatiques exceptionnels (séismes, inondations) mettant en danger le dispositif de sécurité des centrales et aboutissant à des accidents graves.

En citant le Premier Ministre français qui en date du 12 juillet 2011 a affirmé à l'endroit du Premier Ministre de la Sarre: "Notre obligation est claire: si une centrale nucléaire française ne réussit pas le test de résistance, elle sera fermée", l'orateur annonce d'emblée que les hautes attentes pouvant être placées dans pareille déclaration ne seront probablement pas satisfaites.

En ce qui concerne la philosophie applicable en général en matière de sécurité des centrales nucléaires, on distingue quatre niveaux gradués de sécurité. Le présent test de résistance ne vise que le 4<sup>e</sup> niveau concernant les ultimes mesures de sécurité devant intervenir au moment où un incident avec risques d'émissions nucléaires graves s'est produit et qu'il s'agit donc de limiter au maximum les conséquences dommageables de cet incident. Les tests de résistance actuellement appliqués au niveau européen se réfèrent exclusivement à ce quatrième et ultime niveau de sécurité et admettent donc implicitement que les niveaux antérieurs ne posent pas problème.

Quant au déroulement dans le temps du test de résistance, il faut rappeler que le 15 septembre 2011 l'exploitant français EDF a présenté son rapport qui a fait l'objet d'une évaluation par l'autorité de sûreté nucléaire française (ASN) en décembre 2011. De février à avril 2012 aura lieu l'examen par les pairs (Peer-Review) de tous les rapports nationaux au plan européen. Le rapport final de l'Union européenne sera disponible en juin 2012.

Quant aux discussions préalables au plan européen sur les critères et le champ d'application des tests de résistance et en particulier sur la question de la non-prise en compte de la sécurité des centrales nucléaires par rapport aux actes terroristes, il est renvoyé aux explications détaillées figurant dans le procès-verbal n° 26 de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 26 mai 2011.

L'évaluation par l'expert du rapport de l'EDF a donné les résultats suivants:

**A) 1)** Le rapport ne traite pas les conséquences de la perte de l'intégrité de l'enceinte extérieure de confinement, suite par exemple à une chute d'avion, ceci contrairement aux conditions préalables définies par les autorités européennes.

**2)** Le rapport ne traite pas non plus les risques liés à des charges extrêmes exercées sur les structures externes par des chutes de neige exceptionnelles, ceci encore contrairement aux

prémises fixées au niveau européen. Or, l'évolution des conditions météorologiques en Europe implique que l'hypothèse de chutes de neige exceptionnelles excédant largement les quantités retenues pour le dimensionnement initial des centrales nucléaires n'est pas à exclure.

**3)** Dans la mesure où l'habitabilité permanente de la salle de commande en cas d'accident grave n'est pas assurée, il est indispensable d'installer une salle de commande d'urgence séparée à un endroit distinct pour garantir la faculté de gérer un accident grave.

**4)** Le système de dépressurisation (filtre U5) doit pouvoir rester opérationnel après un séisme dont l'intensité ne dépasse pas le dimensionnement de la centrale.

Par ailleurs, un équipement de mesure fixe permettant de quantifier les libérations de radioactivité dans le cas d'une dépressurisation est indispensable.

**5)** Le rapport EDF ne comporte pas de détermination des limites supérieures exactes de l'intensité d'un séisme dont le dépassement déclenche l'arrêt de fonctions essentielles de sécurité de la Centrale nucléaire de Cattenom. En d'autres termes, il faudrait déterminer l'intensité sismique maximale que la centrale pourrait encore supporter sans atteinte grave à la sécurité.

**B) 1)** En cas d'inondations exceptionnelles, la source froide Moselle ne sera plus opérationnelle, notamment en raison de l'inondation des pompes. Ainsi la source froide clé de la Centrale nucléaire de Cattenom est constituée par la source froide du lac de Mirgenbach. Or, ce dernier comporte également des doutes sur sa qualification en tant que source froide de secours. Il n'y a pas de preuve scientifique quant à sa tenue au séisme et d'éventuelles marges pour une catastrophe au-delà du séisme de dimensionnement. Il est donc indispensable de procéder à des évaluations complémentaires des installations de Mirgenbach par rapport à des événements naturels au-delà du dimensionnement de la centrale.

**2)** Les considérations du rapport EDF quant aux répercussions d'inondations dépassant le dimensionnement de la centrale sur toutes les installations de sécurité laissent de nombreuses questions sans réponse concrète. (voir à ce sujet aussi le schéma page 16)

**3)** Les répercussions d'explosions de vapeurs surchauffées (ce genre d'explosion constituant un phénomène physique improbable mais néanmoins plausible) ne se trouvent pas examinées dans le rapport de l'EDF.

**4)** Le risque de criticité, c'est-à-dire d'une réaction en chaîne non contrôlée dans les installations nucléaires, n'a pas été examiné dans le rapport de l'EDF qui ne traite ce sujet que très sommairement tout en excluant tout simplement ce risque.

**5)** Les délais prévus par EDF pour remédier aux déficits constatés sont trop longs. Ceci est inacceptable au regard du fait que le dimensionnement des systèmes de sûreté ne possède que des marges très faibles. Le rapport ASN a également critiqué cet aspect de sorte qu'on peut espérer que les délais retenus en définitive seront abrégés.

\*

L'expert M. Dieter Majer a participé du 2 au 4 août 2011 en tant qu'observateur à une inspection de la Centrale de Cattenom. Cette inspection a révélé des points négatifs en ce qui concerne (voir fiches 20 à 26):

- la sécurité de l'alimentation en courant électrique,

- les installations de protection contre les inondations,
- la source froide du barrage de Mirgenbach. Au-delà des doutes exprimés au sujet de sa résistance aux séismes, il faut mentionner que le développement fort d'algues est de nature à pouvoir altérer l'aptitude de ce lac en tant que source froide,
- l'analyse du risque de séisme et les procédures déclenchées en réaction à un séisme, de même que le dispositif de détection sismique,
- le management de situations de crise, et plus particulièrement les conditions à respecter en matière d'installation de postes mobiles de crise, de formation continue du personnel et de prise en compte des "best practices" d'autres centrales nucléaires dans le domaine de la gestion de crise,
- les plans d'urgence internes et les installations à prévoir à cet effet.

\*

En dépit des déficiences constatées, le rapport ASN de décembre 2011 ne recommande pas de mise hors service de l'un ou l'autre réacteur français qui pourront donc tous continuer à être exploités.

Parallèlement, l'ASN est cependant d'avis que la robustesse des centrales par rapport à des événements exceptionnels et extrêmes doit être améliorée dans les meilleurs délais.

Il faut relever que le rapport d'évaluation de l'ASN s'exprime d'une façon générale sur la sécurité de l'ensemble des réacteurs français sans approfondir les spécificités de chaque réacteur. Les problèmes spécifiques de Cattenom et les remèdes à y appliquer, c'est-à-dire plus concrètement les exigences auxquelles l'exploitant EDF devrait se rendre conforme au cours des prochaines années, ne sont donc pas traitées dans ce rapport.

En ce qui concerne les exigences formulées par l'ASN (voir fiches p. 28 et 29), il convient de mentionner e.a.:

- la mise en place d'un "noyau dur" comprenant les mesures techniques et organisationnelles devant garantir que les fonctions de sécurité de base puissent être maintenues en cas de situations extrêmes. L'exploitant EDF est invité à définir jusqu'au 30 juin 2012 le contenu spécifique de ce noyau dur.
- la création d'une équipe d'intervention rapide, composée de spécialistes disposant de l'équipement requis ayant la mission de reprendre en cas d'accident endéans 24 heures la centrale du personnel en place. Ce système devrait progressivement devenir opérationnel de fin 2012 jusqu'à 2014.
- il sera demandé à l'exploitant d'améliorer les processus de vérification destinés à constater la conformité de la centrale avec les conditions de sécurité découlant des autorisations d'exploitation. Les inspections réalisées suite à la catastrophe de Fukushima ont mis à nu des éléments de non-conformité à cet égard.
- les méthodes d'évaluation des risques liés aux séismes, aux inondations et aux répercussions d'autres incidents industriels seront à réexaminer en vue d'une adaptation aux meilleures pratiques internationales actuelles.

Dans son appréciation personnelle des tests de résistance, l'expert M. Dieter Majer estime qu'il faut d'abord saluer le fait que l'Union européenne enfin a fait sien le sujet primordial de la sécurité nucléaire.

Il faut cependant être conscient du fait que le champ d'application des tests de résistance actuellement appliqués est limité en ce sens que ces tests ne visent que la question de

savoir si des marges de sécurité supplémentaires doivent être appliquées au-delà du dispositif de sécurité actuellement déjà en vigueur et ceci sans remettre en question ce dernier. Le résultat ne permet donc pas de s'exprimer globalement sur la sécurité d'un réacteur dans son ensemble.

Par ailleurs, on peut regretter que les tests de résistance aient été réalisés sans que l'on dispose de critères d'appréciation objectivement définis quant aux conséquences à tirer des résultats du test. En revanche, des éléments subjectifs ont influencé les tests et l'appréciation y relative, notamment par le biais d'inspections basées sur le "engineering judgement".

Enfin, il faut être conscient du fait que même les mesures de sécurité les plus rigoureuses laissent toujours subsister un risque résiduel grave que les défenseurs de l'énergie nucléaire doivent être prêts à accepter et à faire supporter par la population, l'arbitrage ultime dans cette question de société fondamentale incombant aux responsables politiques.

\*

Suite à l'exposé de l'expert M. Dieter Majer, la commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

Le représentant du groupe parlementaire "déli gréng" - à l'initiative duquel, avec l'appui des autres groupes politiques, la présente réunion a été convoquée - considère que, parmi les réacteurs nucléaires exploités dans les pays limitrophes, il n'est que normal que la Centrale de Cattenom se trouve au centre des préoccupations des responsables luxembourgeois, ceci principalement en raison de sa proximité géographique par rapport au territoire luxembourgeois, mettant carrément en danger la survie du pays en cas d'accident grave. Il est vrai que la Centrale belge de Tihange, située à 60 km du Luxembourg, ne doit pas non plus être perdue de vue en ce qui concerne ses possibles répercussions en cas d'accident sur le Luxembourg. Toutefois, au plan politique, il existe en Belgique un accord sur la sortie de l'énergie nucléaire à partir de 2015. Les modalités de cette sortie restent certes à préciser, mais en tout état de cause cette situation est diamétralement opposée à l'orientation politique générale de la France dans ce domaine. En effet, cette dernière ignore les critiques et les avis des experts et s'engage pleinement dans une perspective de prolongations successives des autorisations d'exploitation actuelles sur les prochaines décennies.

Sachant que toutes les données disponibles sur l'état actuel - délabré à plusieurs égards - du réacteur de Cattenom laissent présumer que ce dernier devrait être mis hors service plutôt aujourd'hui que demain, il se pose la question de savoir quels sont les moyens d'action politique dont dispose notre pays pour faire valoir sa position et ses revendications à l'égard de la France.

Il faut constater que pratiquement tous les réacteurs nucléaires français utilisent la même technologie nucléaire aujourd'hui dépassée, en particulier en ce qui concerne le niveau de sécurité et la protection de la population. Les lacunes techniques de ses réacteurs sont partout plus ou moins les mêmes; ceci explique les réticences des autorités françaises à faire valoir toute la transparence requise dans ce domaine.

Pour les responsables politiques luxembourgeoises, il s'agit de voir comment la pression sur les autorités françaises peut être maintenue ou renforcée. La Chambre des Députés en particulier pourrait prendre l'initiative d'une motion pour appuyer le Gouvernement dans ses démarches face aux autorités françaises.

Répondant à diverses questions de l'intervenant concernant l'état technique et les dispositifs de sécurité du réacteur de Cattenom ainsi que l'envergure des investissements à engager pour le rendre conforme aux exigences de sécurité actuelles, l'expert M. Dieter Majer précise que la visite d'inspection des installations de Cattenom lui a laissé, dans une optique technique ingénieriale, une impression extrêmement négative dépassant ses pires craintes. L'état de vétusté ou même de délabrement de certaines installations, y inclus dans des endroits pouvant être sensibles au regard de la sécurité, s'illustre par exemple par des raccords ou fermetures par des vis rouillées, des câblages détachés ou même des structures en béton gravement endommagées rendant visibles des armatures rouillées.

Ces manquements graves sautant à l'œil, du point de vue ingénieriale, justifieraient à eux seuls une mise hors service temporaire et une remise en état immédiate, ceci avant même d'entamer une éventuelle modernisation et réfection globale pour rendre le site conforme aux exigences scientifiques actuelles. Pour atteindre cet objectif, il faudrait certainement des investissements dans un ordre de grandeur de plusieurs milliards d'euros. Mais même à l'issue d'une telle révision générale, le risque résiduel demeure réel et il appartiendra aux autorités politiques de décider si ce risque peut être porté. D'une façon générale, la question de la mise hors service définitive d'un réacteur doit certes faire l'objet d'avis et d'études approfondis d'experts, mais le pouvoir politique devra prendre la décision finale sur base d'un arbitrage entre l'utilité économique et énergétique du réacteur et les risques résiduels à porter.

En ce qui concerne les calculs de probabilité du risque d'une fusion nucléaire non contrôlée dans la Centrale nucléaire de Cattenom, l'expert fait savoir que ces données, malgré sa demande expresse et sous divers prétextes d'ordre technique, ne lui ont pas été communiquées.

Or c'est précisément la connaissance de ce facteur de risque qui pourrait utilement orienter le débat public sur la prolongation de l'exploitation ou la fermeture d'une centrale nucléaire.

Quant à la décision sur la prolongation de l'exploitation de Cattenom, l'expert est d'avis que - contrairement à la procédure appliquée en Allemagne - les autorités françaises probablement se contenteront de vérifier la conformité de la Centrale de Cattenom par rapport aux conditions d'exploitation initiales respectivement par rapport à des critères d'appréciation indéfinis ne correspondant certainement pas aux exigences scientifiques des réacteurs nucléaires de la nouvelle génération, évidemment bien plus rigoureuses.

Suite à diverses autres questions, l'expert fournit les précisions suivantes:

- Le rapport EDF ne se prononce pas sur le risque d'inondations exceptionnelles pouvant résulter de la cumulation de pluies de très forte intensité et de la perte totale de l'intégrité de toutes les réserves d'eau sur le site même de la Centrale nucléaire. Ces événements cumulés pourraient conduire à une inondation pouvant affecter l'ensemble des locaux de l'îlot nucléaire.

Le rapport EDF juge ce scénario trop invraisemblable pour justifier d'éventuelles études sur les adaptations nécessaires des dispositifs en place. L'expert considère que cette position n'est pas conforme aux conditions générales des tests de résistance telles qu'elles ont été définies au plan européen; il y a été prévu que même des scénarios a priori impensables doivent être pris en compte dans la détermination des risques. En tout état de cause, le risque non négligeable d'inondations exceptionnelles souligne encore la nécessité de remédier aux déficits constatés dans le domaine de l'alimentation électrique de secours.

Interrogé sur la faisabilité technique d'une réhabilitation totale de la Centrale de Cattenom, destinée à la rendre entièrement conforme aux conditions de sécurité qui seraient

actuellement imposées en cas de construction d'un nouveau réacteur, l'expert considère que théoriquement une telle opération est réalisable au plan technique, bien que très compliqué. Cette complexité se vérifierait par exemple en ce qui concerne la nécessité de renforcer les fondations en place. Il s'en dégage que la question de la faisabilité technique d'une réhabilitation complète des installations de Cattenom ne peut être dissociée de questions d'économicité et d'opportunité politique. Or, dans cette optique et eu égard aux investissements exorbitants nécessaires pour une réhabilitation intégrale, on conclurait probablement qu'il serait préférable de démanteler les installations actuelles et de procéder à une reconstruction sur le même site.

- Compte tenu des anomalies apparentes constatées par l'expert lors de la visite d'inspection (voir ci-haut), il est parfaitement justifié de se demander si de telles négligences intolérables sont également susceptibles de se retrouver dans les systèmes de sécurité fonctionnels de la Centrale de Cattenom. L'expert ne dispose pas d'éléments concrets qui lui permettraient de confirmer ou d'infirmier cette crainte. En tout état de cause, si les insuffisances apparentes constatées étaient en réalité l'expression visible de négligences dans la gestion quotidienne et d'une dégradation générale du réacteur de Cattenom, y inclus de ses fonctions de sécurité vitales, il faudrait demander l'arrêt immédiat de son exploitation.

- Le cahier des charges de l'Ensreg (EU Stress test spécifications) exige de décrire les mesures d'atténuation des conséquences en cas de perte du confinement des centrales nucléaires, y inclus suite à une chute d'avion accidentelle. Le rapport EDF cependant omet de s'exprimer sur ce point en tirant argument d'une interprétation divergente des spécifications européennes précitées. Il est incontestable que les exploitants de Cattenom auraient de grandes difficultés à prouver la résistance de leurs installations par rapport à pareil événement.

A rappeler que les chutes d'avion résultant d'actes terroristes ont de toute façon été exceptées du champ d'application des tests de résistance dans la mesure où la compétence y relative en règle générale ne revient pas aux autorités de sûreté nucléaire, mais aux instances compétentes pour la sécurité intérieure. Cet aspect sera examiné dans une deuxième phase.

- L'expert considère que l'absence à Cattenom d'une salle de commande de secours géographiquement séparée constitue un manquement grave; ainsi par exemple en Allemagne tous les sites nucléaires sont depuis longtemps dotés d'un tel dispositif de sécurité, incontournable pour pouvoir gérer une situation de crise grave.

- Contrairement aux prémisses du cahier des charges, le rapport EDF ne comporte pas de calculs physiques déterminant le "Grenzerdbeben", c'est-à-dire l'intensité d'un séisme pouvant à la limite encore être supportée par la Centrale de Cattenom, sans répercussions dommageables significatives.

- L'expert partage les critiques visant le caractère trop général du rapport de l'ASN renonçant à des appréciations spécifiques séparées des différents réacteurs français, la Centrale de Cattenom n'y étant mentionnée en passant qu'à deux reprises. A cet égard, ce rapport est à qualifier de décevant, alors qu'il est évident que cette façon de procéder ne permet pas d'identifier réellement les réacteurs posant gravement problème. En effet, certains aspects de sécurité ne peuvent être traités de façon générique mais nécessitent des appréciations séparées tenant compte des spécificités de chaque réacteur. L'expert craint qu'il ne soit pas non plus possible de procéder à des évaluations plus spécifiques dans le cadre de la révision par les pairs ("Peer Review") prévue pour les mois à venir, ceci dans la mesure où les responsables de cette procédure de révision ont notamment annoncé, en ce qui concerne les constatations techniques ingénierales, devoir faire confiance aux constatations des autorités nationales.

Pour conclure, M. le Ministre Mars di Bartolomeo souligne l'excellent travail accompli jusqu'à présent par la cellule transfrontalière, cet instrument étant de nature à améliorer sensiblement la communication et à faire passer également les conclusions retenues conjointement avec les deux Bundesländer au Gouvernement fédéral allemand, de manière à pouvoir renforcer dans une démarche conjointe la pression sur les autorités françaises.

Si au plan politique la fermeture de Cattenom reste l'objectif primordial à plus long terme, il ne faut pas pour autant négliger les revendications plus pragmatiques consistant à exiger de la part des autorités françaises que toutes les mesures nécessaires soient prises pour réduire le risque d'un accident et pour en atténuer les conséquences. Les lacunes manifestes constatées ci-dessus décrites doivent être écartées dans les meilleurs délais.

Au vu des résultats définitifs du test de résistance en cours, il est clair que le Gouvernement luxembourgeois, de concert avec le Parlement, devra prendre position dans ses revendications, à court et à long terme par rapport aux autorités françaises responsables de l'avenir de la Centrale de Cattenom.

Par ailleurs, le sujet de la sécurité nucléaire devra rester sur l'agenda européen. Dans ce cadre, le caractère aujourd'hui largement dépassé des centrales nucléaires de la première génération - et en particulier les problèmes de sécurité posés par la Centrale de Cattenom - devront être mis en exergue et appeler des solutions respectant la sécurité des populations exposées aux risques potentiels.

En ordre principal, le Luxembourg devra donc se positionner en opposition à la prolongation de l'exploitation de Cattenom et faire toutes les démarches possibles pour obtenir entre-temps une amélioration des conditions de sécurité fonctionnelle.

Si néanmoins - ce que personne n'ose imaginer - une situation d'urgence nucléaire devait se produire, il faudrait être préparé pour en réduire au maximum les conséquences, ceci par un plan d'intervention transfrontalier basé sur une approche cohérente et commune.

Il est retenu que les commissions parlementaires suivront l'évolution du dossier pour y revenir le cas échéant, en temps utile.

\* \* \*

Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale :

## **2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2011**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2011 est approuvé.

**3. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

Le projet de rapport établi par la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 31 janvier 2012

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

La Présidente de la Commission de la Santé  
et de la Sécurité sociale,  
Lydia Mutsch

Le Président de la Commission des Affaires  
intérieures, de la Grande Région et de la  
Police,  
Ali Kaes

Le Président de la Commission du  
Développement durable,  
Fernand Boden

Annexe: Fiches de la présentation Powerpoint

Dipl. Ing. Dieter Majer Ministerialdirigent a.D.  
Stresstestbeobachter Cattenom für die Länder  
Saarland, Rheinland Pfalz und Luxemburg

6332 - Dossier consolidé : 59



## **Was ist der Stresstest ?**

Definition aus der Spezifikation der Europäischen  
Kommission:

Gezielte Neubewertung der Sicherheitsmargen  
von Kernkraftwerken vor dem Hintergrund der  
Ereignisse in Fukushima, nämlich extremer  
Naturereignisse, die die Sicherheitsfunktionen der  
Anlagen beeinträchtigen und zu schweren  
Unfällen führen.

## **Zitat des Premierministers der Republik Frankreich gegenüber dem Ministerpräsident Müller Saarland vom 12.7.11**

„Unsere Verpflichtung ist klar: Sollte eine der französischen Anlagen diesen Stresstest nicht bestehen, so wird sie geschlossen.“

# Gestaffeltes Sicherheitskonzept für Kernkraftwerke

## **1.Sicherheitsebene:**

Auslegung und Qualität

## **2.Sicherheitsebene:**

Beherrschung von Störungen durch Regel- und Begrenzungseinrichtungen

## **3. Sicherheitsebene:**

Einrichtungen und Maßnahmen zur Beherrschung von Störfällen

## **4. Sicherheitsebene:**

einzelne schadensvermeidende und schadensbegrenzende Maßnahmen

## Zeitplan Stresstest

15.3.2011	Ankündigung eines europäischen Stresstestes durch Kommissar Öttinger
23.3.2011	Premier Minister Frankreich verlangt in einem Schreiben eine zusätzliche Sicherheitsüberprüfung der französischen kerntechnischen Anlagen
5.5.2011	Vorgaben der ASN für den französischen Stresstest
12./13.5.2011	Vorgaben der Europäischen Union für einen europäischen Stresstest
15.9.2011	Vorlage Stresstestbericht der französischen Betreiber
Dezember 2011	Bewertung des Betreiberberichtes durch ASN und Vorlage bei der Europäischen Union
Febr.-April 2012	Peer Review aller nationalen Berichte durch die EU
Juni 2012	Präsentation des Abschlussberichtes der EU

## Bisherige Hauptaktivitäten des Stresstestbeobachters

1. Teilnahme an Sitzung GPR am 6.7.2011
2. Erarbeitung Arbeitsprogramm des Stresstestbeobachters
3. Teilnahme an Inspektion KKW Cattenom vom 2.-4.8.2011
4. Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011
5. Schreiben an ASN zu EDF Stresstestbericht
6. Teilnahme an GPR Sitzung vom 8.-10.11.2011
7. Erstellung eines Zwischenberichtes
8. Erste kursorische Durchsicht des ASN Berichtes vom 3.1.12 zu dem EDF Stresstestbericht vom 15.9.11

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

# Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

## Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

# Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

## Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse II

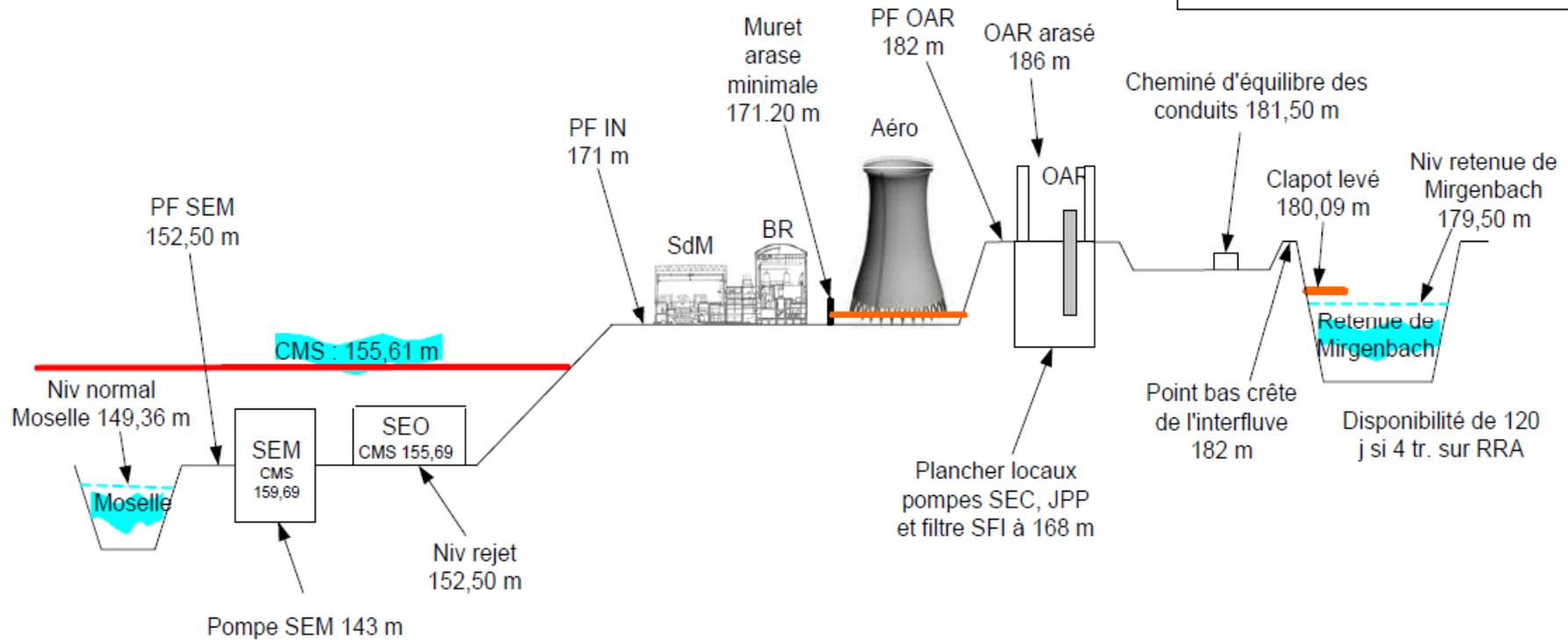
1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

# SITE DE CATTENOM

Côtes exprimées en NGF N

## Définition de la CMS Moselle a partir de la CMM : 4980 m<sup>3</sup>/s :

- 155,61 m au droit du site
- 155,69 m au droit de la prise d'eau (SEM)
- 155,59 m au droit du rejet (SEO)



## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

# Teilnahme an Inspektion KKW Cattenom vom 2.-4.8.2011

## Inspektionsthemen

1. Stromversorgung
2. Überschwemmungen
3. Kühlung
4. Erdbeben
5. Management in Unfallsituationen
6. Interne Notfallpläne

# Stromversorgung Inspektion

## Negativpunkte

1. Versorgung der Notstromaggregate mit Betriebsstoffen
2. Allgemeiner Zustand bestimmter elektrischer Einrichtungen wie Batteriesysteme und Notstromaggregate
3. Start eines Notstromaggregates (Verbrennungsturbine)

# Überschwemmung Inspektion

## Negativpunkte

1. Schutzeinrichtungen gegen Hochwasser
2. Überprüfung der Einrichtungen zum Abpumpen der Räume in denen die Öltanks für die Notstromaggregate aufgestellt sind.

# Kühlung (Wärmesenke) Inspektion

## Negativpunkt

### Algenbildung in der Mirgenbach Stauung

# Erdbebeninspektion

## Negativpunkte

1. Durchführung von Risikoanalysen
2. Reaktion im Erdbebenfall
3. Seismische Instrumentierung

# Management in Unfallsituationen

## Negativpunkte

1. Vorgaben für mobile Unfalleinrichtungen teilweise missachtet
2. Nachweis über Schulungen defizitär
3. Berücksichtigung von Erfahrungen in anderen Anlagen

# Interne Notfallpläne Inspektion

## Negativpunkt

### Einzelne Defizite an Einrichtungen für Notfallsituationen

## ASN Bericht vom Dezember 2011

- Trotz der festgestellten Mängel sind sofortige Abschaltungen nicht erforderlich. Alle französischen AKW's können zunächst weiter betrieben werden. Gleichzeitig ist die ASN der Auffassung, dass die Robustheit der AKW's im Hinblick auf extreme Situationen so früh wie möglich verbessert werden muss.
- ASN Bericht ist nicht anlagenspezifisch, er ist nach Themen untergliedert.
- Anforderungen an EDF sind in der Regel nicht spezifiziert, weitere Spezifizierungen sind angekündigt

## Wichtigste Anforderungen von ASN I

1. Schaffung eines „harten Kern“ der technische und organisatorische Maßnahmen beinhaltet, um sicherzustellen, dass die grundlegenden Sicherheitsfunktionen in extremen Situationen aufrechterhalten werden. Der Betreiber soll bis zum 30.6.2012 den Inhalt und die Spezifikationen dieses „harten Kern“ der ASN vorschlagen.
2. Schaffung einer schnellen Eingreiftruppe, bestehend aus einem Team von Spezialisten und entsprechender Ausrüstung, die in der Lage ist, innerhalb von 24 Stunden die Anlage vom Anlagenpersonal im Falle eines Unfalles zu übernehmen. Diese System soll schrittweise ab Ende 2012 und bis 2014 voll einsatzfähig sei
3. Die Brennelementelagerbecken sollen nachgerüstet werden, damit das Risiko eines Wasserverlustes reduziert wird
4. Der Betreiber wird aufgefordert, die Überprüfungsprozesse, die die Übereinstimmung mit den sicherheitstechnischen Vorschriften sicherstellen sollen, zu verbessern. Bei den Fukushima orientierten Inspektionen wurden Nichtübereinstimmungen festgestellt

## Wichtigste Anforderungen von ASN II

1. Das Ereignis in Fukushima zeigt, dass auch im Auslegungsbereich der Anlagen die Anforderungen an Erdbebensicherheit, Überflutung und Einwirkungen von anderen industriellen Risiken erhöht werden müssen. ASN hat deshalb entschieden, die Methoden für die Bewertung von Erdbeben und Überflutung im Auslegungsbereich zu überprüfen und ggf. den neuesten verfügbaren Daten und der besten internationalen Praxis anzupassen.
2. Die Verbesserung der Venting Filterung im Hinblick auf Robustheit und Effektivität soll durch EDF überprüft werden
3. ASN wird in den kommenden Wochen entsprechende Anforderungen an den Betreiber richten

## Einschätzung Stresstestverfahren

1. Generelles
2. Eingeschränkter Prüfbereich
3. Keine definierten Bewertungsmaßstäbe für Stresstest
4. Subjektive Elemente in der Bewertung
5. Verbleibendes Risiko

# Ausblick

## Peer Review auf Europäischer Ebene Februar –April 2011

Dipl. Ing. Dieter Majer Ministerialdirigent a.D.  
Stresstestbeobachter Cattenom für die Länder  
Saarland, Rheinland Pfalz und Luxemburg

**Danke für Ihre Aufmerksamkeit**





P.V. SASEC 08  
P.V. AIGRP 08  
P.V. DEVDU 22

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

MB/AF

**Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**  
et  
**Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police**  
et  
**Commission du Développement durable**

**Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2012**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Test de résistance mené sur la Centrale nucléaire de Cattenom  
- Explications par le Gouvernement et les experts gouvernementaux concernant l'analyse des résultats du test de résistance et les conclusions à en tirer (Demande du groupe politique déi gréng appuyée par tous les groupes politiques et sensibilités politiques)

Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale:

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2011
3. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010  
- Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner, membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande

Région et de la Police

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox remplaçant M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, membres de la Commission du Développement durable

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Dieter Majer, Stresstestbeobachter, Ministerialdirigent A.D.  
M. Claude Ewen, Inspection générale de la Sécurité sociale  
M. Paul Duhr, Ministère des Affaires étrangères  
M. Patrick Majerus, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection  
M. Jean-Claude Thiry, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection  
M. Michel Feider, Administration des Services de Secours  
M. Paul Rasqué, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement  
M. Paul Schroeder, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Paul Helming, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Paul Helming, membre de la Commission du Développement durable

\*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, M. Fernand Boden, Président de la Commission du Développement durable

\*

## **1. Test de résistance mené sur la Centrale nucléaire de Cattenom**

Dans le cadre de ses remarques introductives, Mme la présidente rappelle que la Centrale nucléaire de Cattenom figurait déjà en 2011 à l'ordre du jour des commissions parlementaires compétentes. Ainsi

- le 31 mars 2011, une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police se penchait sur le plan d'intervention en cas d'incident à Cattenom, à la lumière des conséquences à tirer de la catastrophe de Fukushima au Japon;

- les 19 et 26 mai 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée par l'expert de la division de la Radioprotection M. Patrick Majerus sur l'organisation des tests de résistance des centrales nucléaires au plan européen en général et à Cattenom en particulier.

M. le Ministre de la Santé souligne qu'au-delà de la présence de 3 membres du Gouvernement à la présente réunion, il convient de souligner encore le rôle assumé par le Ministre des Affaires étrangères dans la coordination transfrontalière de la démarche gouvernementale dans le présent dossier.

Pour les responsables politiques luxembourgeois, il est important de demeurer fidèles à leurs convictions initiales consistant dans l'opposition sans ambiguïté à l'exploitation d'une Centrale nucléaire sur le site de Cattenom et, d'une façon plus générale, dans le soutien d'une politique de sortie de l'énergie nucléaire. La revendication principale est donc la fermeture de la Centrale de Cattenom. Dans la mesure où en tout état de cause la sortie de l'énergie nucléaire nécessite une importante période transitoire, il importe de mettre tout en œuvre pour minimiser les risques courus durant cette période. Cette position doit être défendue avec persévérance dans toutes les enceintes internationales.

Le fait que certains éléments de risque (accident d'avion, attentats terroristes) ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans la réalisation des tests de résistance ne fait qu'amplifier l'attitude négative du Gouvernement luxembourgeois. La catastrophe nucléaire au Japon a renforcé encore la certitude que la sécurité totale dans ce domaine demeure une illusion dangereuse. Si une catastrophe de l'envergure de celle de Fukushima se produisait à Cattenom, l'intégrité et la survie de notre pays seraient gravement mises en danger. Ce message doit être clairement exprimé et répété à l'adresse des responsables de la Centrale de Cattenom et de nos interlocuteurs au plan international.

Cette attitude de principe une fois définie, il faut évidemment focaliser l'action politique, d'une part, sur toutes les mesures devant être prises à court et à moyen terme pour réduire autant que faire se peut les risques auxquels notre pays continuera d'être exposé durant la période transitoire, et, d'autre part, sur le perfectionnement du plan d'urgence à mettre en œuvre dans l'hypothèse dramatique d'un accident.

Il faut saluer que le sujet de la sécurité des centrales nucléaires fait désormais l'objet d'une démarche concertée au plan européen; le gouvernement luxembourgeois a mis de prime abord, en ce qui concerne Cattenom, sur la coopération transfrontalière avec les autorités belges et les Bundesländer de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat.

Les experts luxembourgeois du Service de Radioprotection ensemble avec l'expert commun pour le Luxembourg, la Sarre et la Rhénanie-Palatinat M. Dieter Majer ont établi un rapport intermédiaire sur le test de résistance réalisé sur la Centrale nucléaire de Cattenom.

Ce rapport a constaté une série de lacunes dans la réalisation du test et a donné lieu à des observations communes de la part des pays précités qui appelleront à leur tour une prise de position des autorités françaises de sécurité nucléaire. On se trouve donc à l'heure actuelle dans une phase décisive de la réalisation du test qui aboutira finalement à l'établissement d'un rapport définitif. Il importe d'assurer que nos doléances soient prises en compte autant que faire se peut dans cette procédure.

M. le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ajoute que si l'attention primordiale est tout naturellement dirigée vers la Centrale de Cattenom, il ne faut pas pour autant négliger l'impact potentiel sur notre pays de deux autres centrales, compte tenu de la direction du vent défavorable pour notre pays, à savoir la Centrale belge de Tihange présentant également des déficits manifestes et la Centrale de Chooz dans le département français des Ardennes.

M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région précise que les propositions qui découleront de la présente réunion pourront être prises en compte lors de la conférence

intergouvernementale du 1<sup>er</sup> mars prochain avec les autorités françaises. Il insiste sur la nécessité de défendre de façon conséquente et décidée la position luxembourgeoise d'opposition à la Centrale de Cattenom dans toutes les enceintes s'occupant de la problématique.

L'expert préqualifié M. Dieter Majer présente un rapport intermédiaire sur les enseignements à tirer jusqu'à ce jour du déroulement du test de résistance visant la Centrale de Cattenom, ceci par le biais d'une présentation Powerpoint. Pour l'ensemble des détails techniques compliqués, il est renvoyé aux fiches figurant en annexe ainsi qu'au document "Zwischenbericht zum Stress-Test für das Atomkraftwerk - Dezember 2011", communiqué aux membres des présentes commissions.

Ci-après en résumé les éléments essentiels de son exposé:

Selon la Commission européenne, le test de résistance consiste dans une réévaluation ciblée des marges de sécurité des centrales nucléaires à la lumière de la catastrophe de Fukushima, donc par rapport à une succession d'événements climatiques exceptionnels (séismes, inondations) mettant en danger le dispositif de sécurité des centrales et aboutissant à des accidents graves.

En citant le Premier Ministre français qui en date du 12 juillet 2011 a affirmé à l'endroit du Premier Ministre de la Sarre: "Notre obligation est claire: si une centrale nucléaire française ne réussit pas le test de résistance, elle sera fermée", l'orateur annonce d'emblée que les hautes attentes pouvant être placées dans pareille déclaration ne seront probablement pas satisfaites.

En ce qui concerne la philosophie applicable en général en matière de sécurité des centrales nucléaires, on distingue quatre niveaux gradués de sécurité. Le présent test de résistance ne vise que le 4<sup>e</sup> niveau concernant les ultimes mesures de sécurité devant intervenir au moment où un incident avec risques d'émissions nucléaires graves s'est produit et qu'il s'agit donc de limiter au maximum les conséquences dommageables de cet incident. Les tests de résistance actuellement appliqués au niveau européen se réfèrent exclusivement à ce quatrième et ultime niveau de sécurité et admettent donc implicitement que les niveaux antérieurs ne posent pas problème.

Quant au déroulement dans le temps du test de résistance, il faut rappeler que le 15 septembre 2011 l'exploitant français EDF a présenté son rapport qui a fait l'objet d'une évaluation par l'autorité de sûreté nucléaire française (ASN) en décembre 2011. De février à avril 2012 aura lieu l'examen par les pairs (Peer-Review) de tous les rapports nationaux au plan européen. Le rapport final de l'Union européenne sera disponible en juin 2012.

Quant aux discussions préalables au plan européen sur les critères et le champ d'application des tests de résistance et en particulier sur la question de la non-prise en compte de la sécurité des centrales nucléaires par rapport aux actes terroristes, il est renvoyé aux explications détaillées figurant dans le procès-verbal n° 26 de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 26 mai 2011.

L'évaluation par l'expert du rapport de l'EDF a donné les résultats suivants:

**A) 1)** Le rapport ne traite pas les conséquences de la perte de l'intégrité de l'enceinte extérieure de confinement, suite par exemple à une chute d'avion, ceci contrairement aux conditions préalables définies par les autorités européennes.

**2)** Le rapport ne traite pas non plus les risques liés à des charges extrêmes exercées sur les structures externes par des chutes de neige exceptionnelles, ceci encore contrairement aux

prémises fixées au niveau européen. Or, l'évolution des conditions météorologiques en Europe implique que l'hypothèse de chutes de neige exceptionnelles excédant largement les quantités retenues pour le dimensionnement initial des centrales nucléaires n'est pas à exclure.

**3)** Dans la mesure où l'habitabilité permanente de la salle de commande en cas d'accident grave n'est pas assurée, il est indispensable d'installer une salle de commande d'urgence séparée à un endroit distinct pour garantir la faculté de gérer un accident grave.

**4)** Le système de dépressurisation (filtre U5) doit pouvoir rester opérationnel après un séisme dont l'intensité ne dépasse pas le dimensionnement de la centrale.

Par ailleurs, un équipement de mesure fixe permettant de quantifier les libérations de radioactivité dans le cas d'une dépressurisation est indispensable.

**5)** Le rapport EDF ne comporte pas de détermination des limites supérieures exactes de l'intensité d'un séisme dont le dépassement déclenche l'arrêt de fonctions essentielles de sécurité de la Centrale nucléaire de Cattenom. En d'autres termes, il faudrait déterminer l'intensité sismique maximale que la centrale pourrait encore supporter sans atteinte grave à la sécurité.

**B) 1)** En cas d'inondations exceptionnelles, la source froide Moselle ne sera plus opérationnelle, notamment en raison de l'inondation des pompes. Ainsi la source froide clé de la Centrale nucléaire de Cattenom est constituée par la source froide du lac de Mirgenbach. Or, ce dernier comporte également des doutes sur sa qualification en tant que source froide de secours. Il n'y a pas de preuve scientifique quant à sa tenue au séisme et d'éventuelles marges pour une catastrophe au-delà du séisme de dimensionnement. Il est donc indispensable de procéder à des évaluations complémentaires des installations de Mirgenbach par rapport à des événements naturels au-delà du dimensionnement de la centrale.

**2)** Les considérations du rapport EDF quant aux répercussions d'inondations dépassant le dimensionnement de la centrale sur toutes les installations de sécurité laissent de nombreuses questions sans réponse concrète. (voir à ce sujet aussi le schéma page 16)

**3)** Les répercussions d'explosions de vapeurs surchauffées (ce genre d'explosion constituant un phénomène physique improbable mais néanmoins plausible) ne se trouvent pas examinées dans le rapport de l'EDF.

**4)** Le risque de criticité, c'est-à-dire d'une réaction en chaîne non contrôlée dans les installations nucléaires, n'a pas été examiné dans le rapport de l'EDF qui ne traite ce sujet que très sommairement tout en excluant tout simplement ce risque.

**5)** Les délais prévus par EDF pour remédier aux déficits constatés sont trop longs. Ceci est inacceptable au regard du fait que le dimensionnement des systèmes de sûreté ne possède que des marges très faibles. Le rapport ASN a également critiqué cet aspect de sorte qu'on peut espérer que les délais retenus en définitive seront abrégés.

\*

L'expert M. Dieter Majer a participé du 2 au 4 août 2011 en tant qu'observateur à une inspection de la Centrale de Cattenom. Cette inspection a révélé des points négatifs en ce qui concerne (voir fiches 20 à 26):

- la sécurité de l'alimentation en courant électrique,

- les installations de protection contre les inondations,
- la source froide du barrage de Mirgenbach. Au-delà des doutes exprimés au sujet de sa résistance aux séismes, il faut mentionner que le développement fort d'algues est de nature à pouvoir altérer l'aptitude de ce lac en tant que source froide,
- l'analyse du risque de séisme et les procédures déclenchées en réaction à un séisme, de même que le dispositif de détection sismique,
- le management de situations de crise, et plus particulièrement les conditions à respecter en matière d'installation de postes mobiles de crise, de formation continue du personnel et de prise en compte des "best practices" d'autres centrales nucléaires dans le domaine de la gestion de crise,
- les plans d'urgence internes et les installations à prévoir à cet effet.

\*

En dépit des déficiences constatées, le rapport ASN de décembre 2011 ne recommande pas de mise hors service de l'un ou l'autre réacteur français qui pourront donc tous continuer à être exploités.

Parallèlement, l'ASN est cependant d'avis que la robustesse des centrales par rapport à des événements exceptionnels et extrêmes doit être améliorée dans les meilleurs délais.

Il faut relever que le rapport d'évaluation de l'ASN s'exprime d'une façon générale sur la sécurité de l'ensemble des réacteurs français sans approfondir les spécificités de chaque réacteur. Les problèmes spécifiques de Cattenom et les remèdes à y appliquer, c'est-à-dire plus concrètement les exigences auxquelles l'exploitant EDF devrait se rendre conforme au cours des prochaines années, ne sont donc pas traitées dans ce rapport.

En ce qui concerne les exigences formulées par l'ASN (voir fiches p. 28 et 29), il convient de mentionner e.a.:

- la mise en place d'un "noyau dur" comprenant les mesures techniques et organisationnelles devant garantir que les fonctions de sécurité de base puissent être maintenues en cas de situations extrêmes. L'exploitant EDF est invité à définir jusqu'au 30 juin 2012 le contenu spécifique de ce noyau dur.
- la création d'une équipe d'intervention rapide, composée de spécialistes disposant de l'équipement requis ayant la mission de reprendre en cas d'accident endéans 24 heures la centrale du personnel en place. Ce système devrait progressivement devenir opérationnel de fin 2012 jusqu'à 2014.
- il sera demandé à l'exploitant d'améliorer les processus de vérification destinés à constater la conformité de la centrale avec les conditions de sécurité découlant des autorisations d'exploitation. Les inspections réalisées suite à la catastrophe de Fukushima ont mis à nu des éléments de non-conformité à cet égard.
- les méthodes d'évaluation des risques liés aux séismes, aux inondations et aux répercussions d'autres incidents industriels seront à réexaminer en vue d'une adaptation aux meilleures pratiques internationales actuelles.

Dans son appréciation personnelle des tests de résistance, l'expert M. Dieter Majer estime qu'il faut d'abord saluer le fait que l'Union européenne enfin a fait sien le sujet primordial de la sécurité nucléaire.

Il faut cependant être conscient du fait que le champ d'application des tests de résistance actuellement appliqués est limité en ce sens que ces tests ne visent que la question de

savoir si des marges de sécurité supplémentaires doivent être appliquées au-delà du dispositif de sécurité actuellement déjà en vigueur et ceci sans remettre en question ce dernier. Le résultat ne permet donc pas de s'exprimer globalement sur la sécurité d'un réacteur dans son ensemble.

Par ailleurs, on peut regretter que les tests de résistance aient été réalisés sans que l'on dispose de critères d'appréciation objectivement définis quant aux conséquences à tirer des résultats du test. En revanche, des éléments subjectifs ont influencé les tests et l'appréciation y relative, notamment par le biais d'inspections basées sur le "engineering judgement".

Enfin, il faut être conscient du fait que même les mesures de sécurité les plus rigoureuses laissent toujours subsister un risque résiduel grave que les défenseurs de l'énergie nucléaire doivent être prêts à accepter et à faire supporter par la population, l'arbitrage ultime dans cette question de société fondamentale incombant aux responsables politiques.

\*

Suite à l'exposé de l'expert M. Dieter Majer, la commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

Le représentant du groupe parlementaire "déli gréng" - à l'initiative duquel, avec l'appui des autres groupes politiques, la présente réunion a été convoquée - considère que, parmi les réacteurs nucléaires exploités dans les pays limitrophes, il n'est que normal que la Centrale de Cattenom se trouve au centre des préoccupations des responsables luxembourgeois, ceci principalement en raison de sa proximité géographique par rapport au territoire luxembourgeois, mettant carrément en danger la survie du pays en cas d'accident grave. Il est vrai que la Centrale belge de Tihange, située à 60 km du Luxembourg, ne doit pas non plus être perdue de vue en ce qui concerne ses possibles répercussions en cas d'accident sur le Luxembourg. Toutefois, au plan politique, il existe en Belgique un accord sur la sortie de l'énergie nucléaire à partir de 2015. Les modalités de cette sortie restent certes à préciser, mais en tout état de cause cette situation est diamétralement opposée à l'orientation politique générale de la France dans ce domaine. En effet, cette dernière ignore les critiques et les avis des experts et s'engage pleinement dans une perspective de prolongations successives des autorisations d'exploitation actuelles sur les prochaines décennies.

Sachant que toutes les données disponibles sur l'état actuel - délabré à plusieurs égards - du réacteur de Cattenom laissent présumer que ce dernier devrait être mis hors service plutôt aujourd'hui que demain, il se pose la question de savoir quels sont les moyens d'action politique dont dispose notre pays pour faire valoir sa position et ses revendications à l'égard de la France.

Il faut constater que pratiquement tous les réacteurs nucléaires français utilisent la même technologie nucléaire aujourd'hui dépassée, en particulier en ce qui concerne le niveau de sécurité et la protection de la population. Les lacunes techniques de ses réacteurs sont partout plus ou moins les mêmes; ceci explique les réticences des autorités françaises à faire valoir toute la transparence requise dans ce domaine.

Pour les responsables politiques luxembourgeoises, il s'agit de voir comment la pression sur les autorités françaises peut être maintenue ou renforcée. La Chambre des Députés en particulier pourrait prendre l'initiative d'une motion pour appuyer le Gouvernement dans ses démarches face aux autorités françaises.

Répondant à diverses questions de l'intervenant concernant l'état technique et les dispositifs de sécurité du réacteur de Cattenom ainsi que l'envergure des investissements à engager pour le rendre conforme aux exigences de sécurité actuelles, l'expert M. Dieter Majer précise que la visite d'inspection des installations de Cattenom lui a laissé, dans une optique technique ingénieriale, une impression extrêmement négative dépassant ses pires craintes. L'état de vétusté ou même de délabrement de certaines installations, y inclus dans des endroits pouvant être sensibles au regard de la sécurité, s'illustre par exemple par des raccords ou fermetures par des vis rouillées, des câblages détachés ou même des structures en béton gravement endommagées rendant visibles des armatures rouillées.

Ces manquements graves sautant à l'œil, du point de vue ingénieriale, justifieraient à eux seuls une mise hors service temporaire et une remise en état immédiate, ceci avant même d'entamer une éventuelle modernisation et réfection globale pour rendre le site conforme aux exigences scientifiques actuelles. Pour atteindre cet objectif, il faudrait certainement des investissements dans un ordre de grandeur de plusieurs milliards d'euros. Mais même à l'issue d'une telle révision générale, le risque résiduel demeure réel et il appartiendra aux autorités politiques de décider si ce risque peut être porté. D'une façon générale, la question de la mise hors service définitive d'un réacteur doit certes faire l'objet d'avis et d'études approfondis d'experts, mais le pouvoir politique devra prendre la décision finale sur base d'un arbitrage entre l'utilité économique et énergétique du réacteur et les risques résiduels à porter.

En ce qui concerne les calculs de probabilité du risque d'une fusion nucléaire non contrôlée dans la Centrale nucléaire de Cattenom, l'expert fait savoir que ces données, malgré sa demande expresse et sous divers prétextes d'ordre technique, ne lui ont pas été communiquées.

Or c'est précisément la connaissance de ce facteur de risque qui pourrait utilement orienter le débat public sur la prolongation de l'exploitation ou la fermeture d'une centrale nucléaire.

Quant à la décision sur la prolongation de l'exploitation de Cattenom, l'expert est d'avis que - contrairement à la procédure appliquée en Allemagne - les autorités françaises probablement se contenteront de vérifier la conformité de la Centrale de Cattenom par rapport aux conditions d'exploitation initiales respectivement par rapport à des critères d'appréciation indéfinis ne correspondant certainement pas aux exigences scientifiques des réacteurs nucléaires de la nouvelle génération, évidemment bien plus rigoureuses.

Suite à diverses autres questions, l'expert fournit les précisions suivantes:

- Le rapport EDF ne se prononce pas sur le risque d'inondations exceptionnelles pouvant résulter de la cumulation de pluies de très forte intensité et de la perte totale de l'intégrité de toutes les réserves d'eau sur le site même de la Centrale nucléaire. Ces événements cumulés pourraient conduire à une inondation pouvant affecter l'ensemble des locaux de l'îlot nucléaire.

Le rapport EDF juge ce scénario trop invraisemblable pour justifier d'éventuelles études sur les adaptations nécessaires des dispositifs en place. L'expert considère que cette position n'est pas conforme aux conditions générales des tests de résistance telles qu'elles ont été définies au plan européen; il y a été prévu que même des scénarios a priori impensables doivent être pris en compte dans la détermination des risques. En tout état de cause, le risque non négligeable d'inondations exceptionnelles souligne encore la nécessité de remédier aux déficits constatés dans le domaine de l'alimentation électrique de secours.

Interrogé sur la faisabilité technique d'une réhabilitation totale de la Centrale de Cattenom, destinée à la rendre entièrement conforme aux conditions de sécurité qui seraient

actuellement imposées en cas de construction d'un nouveau réacteur, l'expert considère que théoriquement une telle opération est réalisable au plan technique, bien que très compliqué. Cette complexité se vérifierait par exemple en ce qui concerne la nécessité de renforcer les fondations en place. Il s'en dégage que la question de la faisabilité technique d'une réhabilitation complète des installations de Cattenom ne peut être dissociée de questions d'économicité et d'opportunité politique. Or, dans cette optique et eu égard aux investissements exorbitants nécessaires pour une réhabilitation intégrale, on conclurait probablement qu'il serait préférable de démanteler les installations actuelles et de procéder à une reconstruction sur le même site.

- Compte tenu des anomalies apparentes constatées par l'expert lors de la visite d'inspection (voir ci-haut), il est parfaitement justifié de se demander si de telles négligences intolérables sont également susceptibles de se retrouver dans les systèmes de sécurité fonctionnels de la Centrale de Cattenom. L'expert ne dispose pas d'éléments concrets qui lui permettraient de confirmer ou d'infirmier cette crainte. En tout état de cause, si les insuffisances apparentes constatées étaient en réalité l'expression visible de négligences dans la gestion quotidienne et d'une dégradation générale du réacteur de Cattenom, y inclus de ses fonctions de sécurité vitales, il faudrait demander l'arrêt immédiat de son exploitation.

- Le cahier des charges de l'Ensreg (EU Stress test spécifications) exige de décrire les mesures d'atténuation des conséquences en cas de perte du confinement des centrales nucléaires, y inclus suite à une chute d'avion accidentelle. Le rapport EDF cependant omet de s'exprimer sur ce point en tirant argument d'une interprétation divergente des spécifications européennes précitées. Il est incontestable que les exploitants de Cattenom auraient de grandes difficultés à prouver la résistance de leurs installations par rapport à pareil événement.

A rappeler que les chutes d'avion résultant d'actes terroristes ont de toute façon été exceptées du champ d'application des tests de résistance dans la mesure où la compétence y relative en règle générale ne revient pas aux autorités de sûreté nucléaire, mais aux instances compétentes pour la sécurité intérieure. Cet aspect sera examiné dans une deuxième phase.

- L'expert considère que l'absence à Cattenom d'une salle de commande de secours géographiquement séparée constitue un manquement grave; ainsi par exemple en Allemagne tous les sites nucléaires sont depuis longtemps dotés d'un tel dispositif de sécurité, incontournable pour pouvoir gérer une situation de crise grave.

- Contrairement aux prémisses du cahier des charges, le rapport EDF ne comporte pas de calculs physiques déterminant le "Grenzerdbeben", c'est-à-dire l'intensité d'un séisme pouvant à la limite encore être supportée par la Centrale de Cattenom, sans répercussions dommageables significatives.

- L'expert partage les critiques visant le caractère trop général du rapport de l'ASN renonçant à des appréciations spécifiques séparées des différents réacteurs français, la Centrale de Cattenom n'y étant mentionnée en passant qu'à deux reprises. A cet égard, ce rapport est à qualifier de décevant, alors qu'il est évident que cette façon de procéder ne permet pas d'identifier réellement les réacteurs posant gravement problème. En effet, certains aspects de sécurité ne peuvent être traités de façon générique mais nécessitent des appréciations séparées tenant compte des spécificités de chaque réacteur. L'expert craint qu'il ne soit pas non plus possible de procéder à des évaluations plus spécifiques dans le cadre de la révision par les pairs ("Peer Review") prévue pour les mois à venir, ceci dans la mesure où les responsables de cette procédure de révision ont notamment annoncé, en ce qui concerne les constatations techniques ingénierales, devoir faire confiance aux constatations des autorités nationales.

Pour conclure, M. le Ministre Mars di Bartolomeo souligne l'excellent travail accompli jusqu'à présent par la cellule transfrontalière, cet instrument étant de nature à améliorer sensiblement la communication et à faire passer également les conclusions retenues conjointement avec les deux Bundesländer au Gouvernement fédéral allemand, de manière à pouvoir renforcer dans une démarche conjointe la pression sur les autorités françaises.

Si au plan politique la fermeture de Cattenom reste l'objectif primordial à plus long terme, il ne faut pas pour autant négliger les revendications plus pragmatiques consistant à exiger de la part des autorités françaises que toutes les mesures nécessaires soient prises pour réduire le risque d'un accident et pour en atténuer les conséquences. Les lacunes manifestes constatées ci-dessus décrites doivent être écartées dans les meilleurs délais.

Au vu des résultats définitifs du test de résistance en cours, il est clair que le Gouvernement luxembourgeois, de concert avec le Parlement, devra prendre position dans ses revendications, à court et à long terme par rapport aux autorités françaises responsables de l'avenir de la Centrale de Cattenom.

Par ailleurs, le sujet de la sécurité nucléaire devra rester sur l'agenda européen. Dans ce cadre, le caractère aujourd'hui largement dépassé des centrales nucléaires de la première génération - et en particulier les problèmes de sécurité posés par la Centrale de Cattenom - devront être mis en exergue et appeler des solutions respectant la sécurité des populations exposées aux risques potentiels.

En ordre principal, le Luxembourg devra donc se positionner en opposition à la prolongation de l'exploitation de Cattenom et faire toutes les démarches possibles pour obtenir entre-temps une amélioration des conditions de sécurité fonctionnelle.

Si néanmoins - ce que personne n'ose imaginer - une situation d'urgence nucléaire devait se produire, il faudrait être préparé pour en réduire au maximum les conséquences, ceci par un plan d'intervention transfrontalier basé sur une approche cohérente et commune.

Il est retenu que les commissions parlementaires suivront l'évolution du dossier pour y revenir le cas échéant, en temps utile.

\* \* \*

Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale :

## **2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2011**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2011 est approuvé.

**3. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

Le projet de rapport établi par la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 31 janvier 2012

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

La Présidente de la Commission de la Santé  
et de la Sécurité sociale,  
Lydia Mutsch

Le Président de la Commission des Affaires  
intérieures, de la Grande Région et de la  
Police,  
Ali Kaes

Le Président de la Commission du  
Développement durable,  
Fernand Boden

Annexe: Fiches de la présentation Powerpoint

Dipl. Ing. Dieter Majer Ministerialdirigent a.D.  
Stresstestbeobachter Cattenom für die Länder  
Saarland, Rheinland Pfalz und Luxemburg

6332 - Dossier consolidé : 103



## **Was ist der Stresstest ?**

Definition aus der Spezifikation der Europäischen  
Kommission:

Gezielte Neubewertung der Sicherheitsmargen  
von Kernkraftwerken vor dem Hintergrund der  
Ereignisse in Fukushima, nämlich extremer  
Naturereignisse, die die Sicherheitsfunktionen der  
Anlagen beeinträchtigen und zu schweren  
Unfällen führen.

## **Zitat des Premierministers der Republik Frankreich gegenüber dem Ministerpräsident Müller Saarland vom 12.7.11**

„Unsere Verpflichtung ist klar: Sollte eine der französischen Anlagen diesen Stresstest nicht bestehen, so wird sie geschlossen.“

# Gestaffeltes Sicherheitskonzept für Kernkraftwerke

## **1.Sicherheitsebene:**

Auslegung und Qualität

## **2.Sicherheitsebene:**

Beherrschung von Störungen durch Regel- und Begrenzungseinrichtungen

## **3. Sicherheitsebene:**

Einrichtungen und Maßnahmen zur Beherrschung von Störfällen

## **4. Sicherheitsebene:**

einzelne schadensvermeidende und schadensbegrenzende Maßnahmen

## Zeitplan Stresstest

15.3.2011	Ankündigung eines europäischen Stresstestes durch Kommissar Öttinger
23.3.2011	Premier Minister Frankreich verlangt in einem Schreiben eine zusätzliche Sicherheitsüberprüfung der französischen kerntechnischen Anlagen
5.5.2011	Vorgaben der ASN für den französischen Stresstest
12./13.5.2011	Vorgaben der Europäischen Union für einen europäischen Stresstest
15.9.2011	Vorlage Stresstestbericht der französischen Betreiber
Dezember 2011	Bewertung des Betreiberberichtes durch ASN und Vorlage bei der Europäischen Union
Febr.-April 2012	Peer Review aller nationalen Berichte durch die EU
Juni 2012	Präsentation des Abschlussberichtes der EU

## Bisherige Hauptaktivitäten des Stresstestbeobachters

1. Teilnahme an Sitzung GPR am 6.7.2011
2. Erarbeitung Arbeitsprogramm des Stresstestbeobachters
3. Teilnahme an Inspektion KKW Cattenom vom 2.-4.8.2011
4. Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011
5. Schreiben an ASN zu EDF Stresstestbericht
6. Teilnahme an GPR Sitzung vom 8.-10.11.2011
7. Erstellung eines Zwischenberichtes
8. Erste cursorische Durchsicht des ASN Berichtes vom 3.1.12 zu dem EDF Stresstestbericht vom 15.9.11

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse I

1. Folgen Verlust Integrität Containment z.B. durch Flugzeugabsturz nicht behandelt
2. Gefahren durch Schneelasten nicht ausreichend behandelt
3. Errichtung einer örtlich getrennten Notsteuerstelle
4. System zur Druckentlastung des Containment sollte auch nach einem Erdbeben funktionsfähig sein.
5. Keine Ermittlung der Erdbebenintensität bei dessen Überschreiten grundlegende Sicherheitsfunktionen ausfallen

# Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

## Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

# Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

## Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse II

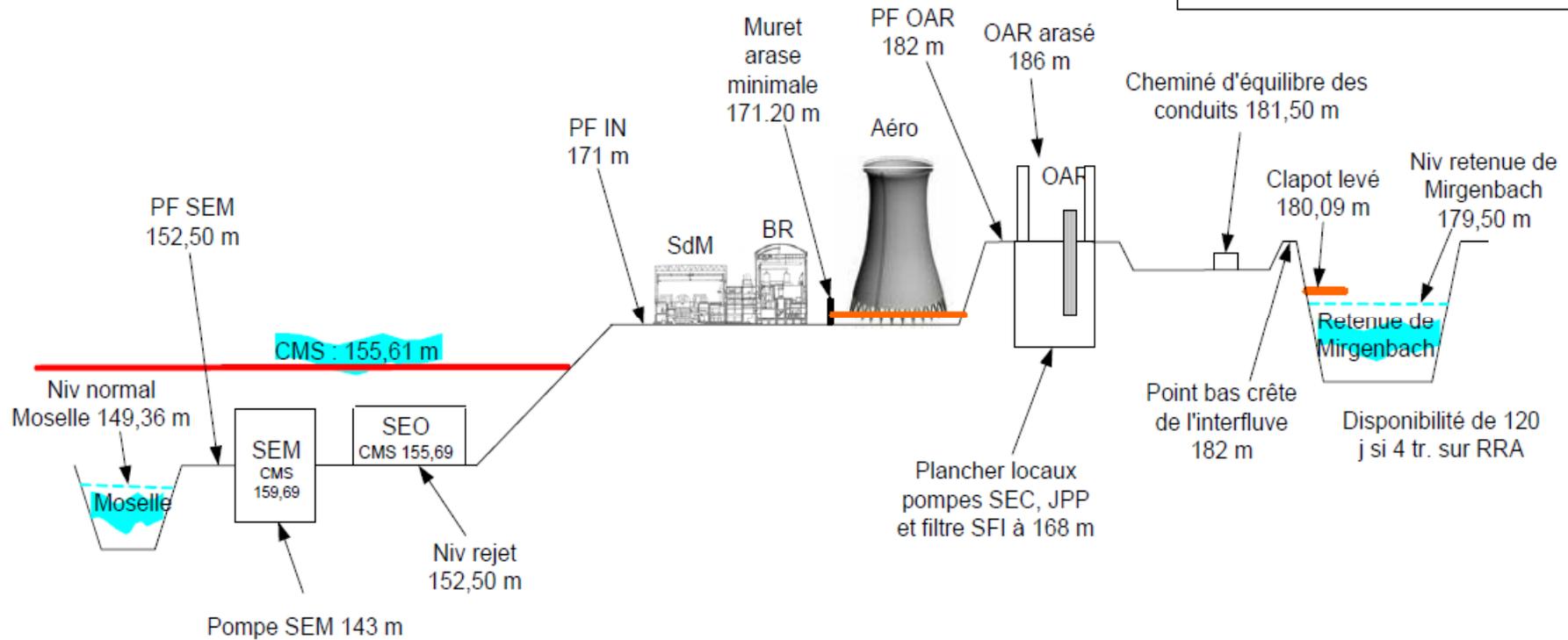
1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

# SITE DE CATTENOM

Côtes exprimées en NGF N

## Définition de la CMS Moselle a partir de la CMM : 4980 m<sup>3</sup>/s :

- 155,61 m au droit du site
- 155,69 m au droit de la prise d'eau (SEM)
- 155,59 m au droit du rejet (SEO)



6332 - Dossier consolidé : 118

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

## Vollständigkeits- und Plausibilitätsprüfung des EDF Stresstestberichtes vom 15.9.2011

### Wichtigste Ergebnisse II

1. Erdbebenauslegung im Hinblick auf die Wärmesenke  
Mirgenbachsee wenig robust
2. Ausführungen zu Überflutung bei auslegungsüberschreitenden  
Erdbeben lässt Fragen offen
3. Auswirkungen von Dampfexplosionen nicht untersucht
4. Rekritikalitätsrisiko nicht untersucht
5. Fristen für vorgeschlagene Verbesserungsmaßnahmen zu lang

# Teilnahme an Inspektion KKW Cattenom vom 2.-4.8.2011

## Inspektionsthemen

1. Stromversorgung
2. Überschwemmungen
3. Kühlung
4. Erdbeben
5. Management in Unfallsituationen
6. Interne Notfallpläne

# Stromversorgung Inspektion

## Negativpunkte

1. Versorgung der Notstromaggregate mit Betriebsstoffen
2. Allgemeiner Zustand bestimmter elektrischer Einrichtungen wie Batteriesysteme und Notstromaggregate
3. Start eines Notstromaggregates (Verbrennungsturbine)

# Überschwemmung Inspektion

## Negativpunkte

1. Schutzeinrichtungen gegen Hochwasser
2. Überprüfung der Einrichtungen zum Abpumpen der Räume in denen die Öltanks für die Notstromaggregate aufgestellt sind.

# Kühlung (Wärmesenke) Inspektion

## Negativpunkt

### Algenbildung in der Mirgenbach Stauung

# Erdbebeninspektion

## Negativpunkte

1. Durchführung von Risikoanalysen
2. Reaktion im Erdbebenfall
3. Seismische Instrumentierung

# Management in Unfallsituationen

## Negativpunkte

1. Vorgaben für mobile Unfalleinrichtungen teilweise missachtet
2. Nachweis über Schulungen defizitär
3. Berücksichtigung von Erfahrungen in anderen Anlagen

# Interne Notfallpläne Inspektion

## Negativpunkt

### Einzelne Defizite an Einrichtungen für Notfallsituationen

## ASN Bericht vom Dezember 2011

- Trotz der festgestellten Mängel sind sofortige Abschaltungen nicht erforderlich. Alle französischen AKW's können zunächst weiter betrieben werden. Gleichzeitig ist die ASN der Auffassung, dass die Robustheit der AKW's im Hinblick auf extreme Situationen so früh wie möglich verbessert werden muss.
- ASN Bericht ist nicht anlagenspezifisch, er ist nach Themen untergliedert.
- Anforderungen an EDF sind in der Regel nicht spezifiziert, weitere Spezifizierungen sind angekündigt

## Wichtigste Anforderungen von ASN I

1. Schaffung eines „harten Kern“ der technische und organisatorische Maßnahmen beinhaltet, um sicherzustellen, dass die grundlegenden Sicherheitsfunktionen in extremen Situationen aufrechterhalten werden. Der Betreiber soll bis zum 30.6.2012 den Inhalt und die Spezifikationen dieses „harten Kern“ der ASN vorschlagen.
2. Schaffung einer schnellen Eingreiftruppe, bestehend aus einem Team von Spezialisten und entsprechender Ausrüstung, die in der Lage ist, innerhalb von 24 Stunden die Anlage vom Anlagenpersonal im Falle eines Unfalles zu übernehmen. Diese System soll schrittweise ab Ende 2012 und bis 2014 voll einsatzfähig sei
3. Die Brennelementelagerbecken sollen nachgerüstet werden, damit das Risiko eines Wasserverlustes reduziert wird
4. Der Betreiber wird aufgefordert, die Überprüfungsprozesse, die die Übereinstimmung mit den sicherheitstechnischen Vorschriften sicherstellen sollen, zu verbessern. Bei den Fukushima orientierten Inspektionen wurden Nichtübereinstimmungen festgestellt

## Wichtigste Anforderungen von ASN II

1. Das Ereignis in Fukushima zeigt, dass auch im Auslegungsbereich der Anlagen die Anforderungen an Erdbebensicherheit, Überflutung und Einwirkungen von anderen industriellen Risiken erhöht werden müssen. ASN hat deshalb entschieden, die Methoden für die Bewertung von Erdbeben und Überflutung im Auslegungsbereich zu überprüfen und ggf. den neuesten verfügbaren Daten und der besten internationalen Praxis anzupassen.
2. Die Verbesserung der Venting Filterung im Hinblick auf Robustheit und Effektivität soll durch EDF überprüft werden
3. ASN wird in den kommenden Wochen entsprechende Anforderungen an den Betreiber richten

## Einschätzung Stresstestverfahren

1. Generelles
2. Eingeschränkter Prüfbereich
3. Keine definierten Bewertungsmaßstäbe für Stresstest
4. Subjektive Elemente in der Bewertung
5. Verbleibendes Risiko

# Ausblick

## Peer Review auf Europäischer Ebene Februar –April 2011

Dipl. Ing. Dieter Majer Ministerialdirigent a.D.  
Stresstestbeobachter Cattenom für die Länder  
Saarland, Rheinland Pfalz und Luxemburg

**Danke für Ihre Aufmerksamkeit**

07

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

TB/AF

### Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2011
2. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010
  - Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
  - Examen du volet concernant la sécurité sociale
4. Présentation et examen de documents européens COM (voir le document "Etat des travaux" diffusé par courrier séparé)

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Err, Mme Marie-Josée Frank, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Mady Kries et Mme Barbara Rousseau, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2011**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

## **2. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

Mme la Rapportrice Claudia D'All Agnol procède à une brève présentation du projet de loi qui a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale, signée à Tunis en date du 30 novembre 2010. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Cette convention remplacera l'actuelle convention en matière de sécurité sociale du 23 avril 1980 par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat. Un certain nombre d'améliorations y sont prévues, notamment l'élargissement du champ d'application personnel à l'ensemble du personnel des personnes assurées sous l'une ou l'autre législation, l'extension du champ d'application matériel à l'assurance dépendance, la totalisation avec des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers pour l'ouverture des droits en matière de pensions, le réagencement du chapitre sur les prestations familiales, la prise en compte des membres de famille résidant dans l'autre pays pour le calcul de l'indemnité de chômage, le renforcement des dispositions en matière d'entraide administrative.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. Après la convention avec le Maroc, qui n'est pas encore entrée en vigueur, c'est la deuxième fois qu'un instrument international conclu avec un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne règle la matière de la dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux ressortissants luxembourgeois ou tunisiens et aux réfugiés résidant sur le territoire luxembourgeois ou tunisien, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Lors des négociations, la partie luxembourgeoise avait émis la proposition de viser toutes les personnes assurées en vertu de l'une ou de l'autre des législations nationales, c'est-à-dire sans distinction de nationalité. Cette approche aurait permis au Luxembourg de faire face à ses obligations envers l'Union européenne, vu que la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C 55/00), a déclaré applicables à tous les citoyens européens les conventions bilatérales conclues par les Etats membres, même si le champ d'application personnel est réservé à leurs propres ressortissants. La partie tunisienne n'était pas en mesure d'accepter cette approche; sur quoi la partie luxembourgeoise a annexé une déclaration à la convention dans laquelle elle explique sa façon de procéder pour respecter ses obligations européennes.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 24 mois. Si des circonstances exceptionnelles se présentent, l'affiliation peut être maintenue sur décision des autorités compétentes. Les Etats contractants ont aussi la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Dans son avis du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de loi, étant donné que la Convention en question suit largement l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Luxembourg.

La rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est chargée de présenter un projet de rapport dans la réunion du 19 janvier 2012.

### **3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)**

La commission entend M. le Ministre de la Sécurité sociale en ses observations sur le volet du rapport d'activité 2010-2011 du Médiateur relevant de ses compétences.

Compte tenu de ses explications et réponses aux interventions des membres de la commission, il est retenu ce qui suit :

#### Procédure de reclassement

Dans son rapport d'activité de l'année 2009/2010, le Médiateur avait déjà examiné les problèmes qui se posent dans le cadre de la procédure de reclassement des salariés incapables d'occuper leur dernier poste de travail, mais il constate qu'aucun changement n'a eu lieu en ce qui concerne la procédure. Il prend acte que la commission a été informée par M. le Ministre de la Sécurité sociale que l'avant-projet de loi portant réforme de la législation sur la réinsertion professionnelle, élaboré de concert avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, serait en cours de finalisation et devrait sous peu être déposé à la Chambre des Députés.

Cette réforme poursuivra principalement les objectifs suivants :

- saisine concomitante des services de Santé au travail et de la Commission mixte de reclassement afin de raccourcir la durée de l'instruction du dossier ;
- création d'un statut spécifique du travailleur reclassé avec maintien de ce statut pour le salarié subissant un échec dans son reclassement externe ;
- introduction d'une période de réévaluation de la capacité de travail des salariés reclassés en vue, soit de leur réinsertion, soit de leur admission éventuelle à la pension d'invalidité.

A ce sujet, la commission est informée par M. le Ministre de la Sécurité sociale qu'il souhaite attendre l'issue d'un litige pendant devant les juridictions sociales avant de finaliser l'avant-projet de loi précité, étant donné que la décision judiciaire à intervenir risquera d'avoir des conséquences notables sur la procédure de reclassement.

L'orateur souligne encore que, bien que la procédure de reclassement constitue un filet de sécurité important pour les travailleurs à capacité réduite, les chances d'embauche d'une personne reclassée en externe s'avèrent très réduites (à l'heure actuelle environ 3.000 personnes bénéficient de l'indemnité d'attente). L'enjeu, c'est de veiller à un bon équilibre du système, ce que la réforme précitée envisage de faire en introduisant une période de réévaluation de la capacité de travail des salariés reclassés. Il relève par ailleurs que le reclassement externe prend le dessus sur le reclassement interne (2/3 reclassement externe et 1/3 reclassement interne) et qu'il faut à l'avenir encourager davantage le reclassement interne.

Il est également précisé que par l'introduction d'un statut spécifique du travailleur reclassé, l'ADEM pourra à l'avenir devenir plus revendicative à l'égard du reclassé.

#### Voies de recours dans le cadre de la procédure de reclassement

Dans sa recommandation n°38, le Médiateur recommande une modification des articles L. 552-2 et L. 326-6 du Code du Travail et de prévoir qu'une décision susceptible d'un recours soit transmise à l'intéressé lorsque :

- 1) la commission mixte ne donne pas suite à une demande de reclassement au motif que, suivant l'avis du médecin du Travail, la personne concernée est capable d'occuper son dernier poste de travail ;
- 2) en vertu de l'article L. 326-6 du Code du Travail, suite à une décision de reclassement interne, le médecin du travail opine que le nouveau poste ou régime de travail est adapté aux capacités résiduelles de travail de la personne concernée.

Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* relève qu'à son avis l'arrêt dit « *Bustaggi* » rendu en date du 10 décembre 2008 par le Conseil supérieur des assurances sociales pourrait apporter une solution au problème soulevé par le Médiateur, en statuant que la décision prise sur base de l'article L. 552-2 du Code du Travail « *tranche une contestation sur des droits civils du travailleur, celui-ci doit disposer d'un recours devant un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, conformément à l'article 6(1) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.* » Il a en outre jugé que ce recours ne peut pas être porté devant le médecin-inspecteur du travail auprès de la Division de la Santé au Travail en application de l'article L. 327-1 du Code du Travail, mais que ce litige doit être tranché devant les juridictions sociales conformément à l'article L. 552-3 du Code du Travail. Ne disposant pas d'éléments d'appréciation suffisants, le Conseil supérieur des assurances sociales a ordonné en l'espèce une expertise médicale.

L'orateur considère qu'il résulte de cette jurisprudence que le fait par la Commission mixte de ne pas donner suite à une demande de reclassement au motif que, suivant l'avis du médecin de travail, la personne concernée est capable d'occuper son dernier poste de travail, constitue une décision administrative implicite ratifiant, en vertu de la compétence liée de ladite commission, l'avis du médecin de travail. En tant que telle et en application de cette jurisprudence, cette décision devrait être susceptible d'un recours lequel serait partant dirigé indirectement contre l'avis médical du médecin du travail étant à la base de cette décision.

A ce titre, M. le Ministre de la Sécurité sociale souligne que le médiateur souhaite voir introduire un recours contre l'avis médical lui-même et il donne à considérer que cette proposition irait à l'encontre de la réforme de la législation sur la réinsertion professionnelle précitée visant entre autres à raccourcir la durée de l'instruction du dossier. D'un point de vue juridique, il est impossible de diriger un recours contre l'avis médical. Il faudrait alors une décision formelle contre laquelle porter recours. Or, du fait que la procédure de reclassement s'intègre dans une suite logique d'incapacité de travail liée à une maladie de longue durée, indemnisée au titre de l'indemnité pécuniaire de maladie, le constat de capacité de travail aboutit sur une décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie, décision relevant du pouvoir décisionnel du président de la CNS et non pas de la Commission mixte. Cette décision est susceptible d'un recours administratif interne devant le comité-directeur de la CNS et par la suite d'un recours contentieux devant les juridictions de sécurité sociale. Prévoir une décision susceptible d'un recours lorsque la Commission mixte ne donne pas suite à une demande de reclassement au motif que, suivant l'avis du médecin du travail, la personne concernée est capable d'occuper son dernier poste de travail constituerait une source d'insécurité juridique.

En attendant l'issue d'un litige pendant devant les juridictions sociales, M. le Ministre de la Sécurité sociale se déclare d'accord à préciser dans le projet de réforme actuellement en cours de finalisation les modalités du recours au terme de la procédure, tout en réitérant son opposition à une nouvelle voie de recours en cours de procédure.

La commission se rallie à la position du Ministre de la Sécurité sociale, étant donné qu'on peut craindre que l'introduction de voies de recours supplémentaires complique davantage la procédure et aille à l'encontre des efforts de simplification administrative envisagée par la réforme de la législation sur la réinsertion professionnelle précitée.

#### Prise en charge par la CNS

##### – D'un appareil dentaire

La CNS a refusé la prise en charge d'un appareil dentaire au motif qu'il aurait fallu demander l'autorisation préalable du Contrôle médical de la Sécurité sociale avant l'accomplissement de l'acte.

Le Médiateur soulève une contradiction entre les statuts de la CNS qui disposent que « *le traitement d'orthodontie n'est pris en charge que s'il est fait sur autorisation préalable et sous surveillance du contrôle médical* » et la nomenclature des actes techniques et généraux des médecins-dentistes en ce qu'elle ne prévoit pas une telle obligation.

La commission est informée qu'il existe effectivement une contradiction entre les statuts de la CNS et la nomenclature des actes techniques et généraux des médecins-dentistes, mais qu'en cas de contradiction, les statuts prévalent sur la nomenclature, étant donné qu'ils fixent les droits et obligations des assurés en matière de prise en charge. La nomenclature, quant à elle, constitue seulement une classification des actes.

##### – D'un vêtement compressif

La CNS a refusé de rembourser un vêtement compressif au motif que le magasin dans lequel le patient a acheté le vêtement en question ne disposait pas de l'agrément nécessaire de la CNS pour la vente de telles fournitures.

Le Médiateur estime qu'il est impossible d'exiger de l'assuré qu'il ait connaissance des diverses modalités des agréments accordés aux différents professionnels.

La commission partage l'avis du Ministre de la Sécurité sociale qu'il faut se tenir aux règles applicables en la matière qui exigent que les fournitures inscrites dans la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers ne peuvent être prises en charge que si elles sont vendues par une personne admise à la profession conformément aux conditions d'accès et d'exercice applicables aux professions visées par cette nomenclature.

– D'un congé de maladie

La CNS a refusé la prise en charge d'un congé de maladie au motif que l'assuré concerné ne remplissait pas les conditions de l'actuel article 14, alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale aux termes duquel, en cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation.

En l'espèce, la durée d'affiliation du réclamant au Luxembourg était effectivement inférieure à 6 mois, mais il pouvait cependant faire valoir une longue période d'assurance maladie en France à titre de chômeur.

Le Médiateur a soulevé que conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n°1408/71, la CNS est tenue de prendre en « *compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.* »

La commission est informée que la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants est saisie de l'affaire et qu'il faut par conséquent attendre la prise de décision y afférente.

Suspension du droit à la pension en cas d'incarcération

A ce sujet, la commission est informée par M. le Ministre de la Sécurité sociale que la recommandation n°11 du Médiateur visant à réexaminer la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme afin de la rendre compatible avec le niveau de protection minimum des Droits de l'Homme trouvera sa réponse dans le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Révision 1. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes et 2. de loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de Solidarité

La commission est informée qu'en 2007, année où le Médiateur a formulé la recommandation n°25, le Ministre de la Sécurité sociale n'était pas encore en mesure d'y prendre position, étant donné que la teneur du texte de l'article 290 du Code des assurances sociale que le projet de loi 4955 déposé par le Ministre de la Justice en date du 16 mai 2002, visait, entre autres, à modifier, n'était pas encore définitive. A l'heure actuelle, les discussions entre les deux ministères sont toujours en cours.

### Accès aux bases de données informatiques de l'Etat du CCSS et système du tiers payant automatique en matière d'honoraires médicaux impayés

En ce qui concerne l'accès des huissiers de justice aux bases de données informatiques du CCSS, M. le Ministre de la Sécurité sociale se prononce contre cette proposition, au motif qu'il s'agit de données personnelles très sensibles.

La commission partage cette position et donne encore à considérer que l'avis de la CNPD devra être demandé préalablement à toute modification en la matière.

En ce qui concerne la généralisation du tiers payant, M. le Ministre de la Sécurité sociale explique que dans les négociations sur le programme gouvernemental, il n'y a pas eu accord sur cette proposition. Celui-ci prévoit la mise en place du tiers payant social, lequel fut introduit par la réforme du système de soins de santé. Quant aux modalités d'application pratiques du tiers payant social, il est précisé que les discussions entre la CNS et les offices sociaux commenceront sous peu et qu'il n'est nullement prévu de généraliser le tiers payant social, mais de l'appliquer de façon ciblée afin de responsabiliser les usagers.

Suite à l'intervention d'un membre de la commission s'interrogeant sur la compétence du Médiateur de formuler des recommandations de cette portée, la commission considère que celui-ci n'a pas outrepassé ses compétences en formulant de telles recommandations alors qu'il a, de par la loi, la possibilité de formuler des recommandations de toute nature et que c'est sur base des recommandations hautement politiques que le pouvoir législatif pourra exercer son contrôle sur le pouvoir exécutif.

### Accès à la jurisprudence en matière de sécurité sociale

La commission est informée qu'il est prévu que les différentes institutions de la sécurité sociale publient systématiquement des décisions des juridictions sociales les concernant sur leurs sites Internet respectifs et qu'un lien entre le site Internet du Parquet et ces différents sites Internet sera instauré.

### Guichet unique en matière de sécurité sociale

Lors de la présentation de son rapport d'activité à la Chambre des Députés, le Médiateur a de nouveau insisté sur la mise en place d'un guichet unique qui devrait être accessible à tout appel et demande d'information de la part des assurés.

Les agents affectés à ce service devraient être hautement qualifiés et dûment expérimentés ayant une parfaite connaissance de la législation en vigueur et maîtrisant les rouages, les pratiques et les procédures administratifs de la sécurité sociale.

M. le Ministre de la Sécurité sociale se prononce contre cette proposition, vu les difficultés de mise en pratique et les questions de la protection des données personnelles qui risquent de se poser en cas de transferts de données entre ce guichet et les administrations concernées.

La commission retient que des points de contact accessibles aux assurés existent d'ores et déjà, à savoir le réseau d'agences locales en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance et que dans le cadre de la transposition de la directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, des points focaux

chargés d'assurer aux patients des informations sur leurs droits en matière de soins de santé transfrontaliers, seront mis en place.

### Mise en place d'une structure d'écoute, d'information et de médiation

Dans sa recommandation n°42, le Médiateur propose de créer une structure d'écoute, d'information et de médiation locale et nationale dans le domaine de la santé, compétente pour informer et recevoir toutes les réclamations qui mettent en cause :

- le non-respect des droits des patients ;
- la qualité du système de santé ;
- la sécurité des soins ;
- l'accès aux soins.

La commission est informée qu'il résulte de la 1<sup>ère</sup> phase de consultation lancée dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur les droits et obligations des patients, que les partenaires consultés se sont prononcés unanimement pour l'instauration d'un service national de médiation et non pas pour des services de médiation dans les différents établissements hospitaliers. Il est précisé qu'une gestion standardisée des plaintes devra toutefois être mise en place dans les différents établissements hospitaliers. L'avant-projet de loi en question sera probablement finalisé en janvier 2012.

\*

Suite à la demande d'une représentante du groupe parlementaire CSV, M. le Ministre de la Santé donne encore quelques explications sur le rapport du Contrôleur externe relatif aux unités psychiatriques infanto-juvéniles fermées du 22 juillet 2011.

L'orateur explique que ledit rapport est plutôt positif, mis à part les constats sur place concernant les infrastructures de l'Orangerie 3. Le Contrôleur externe note que celles-ci se trouvent dans un état de vétusté, dû à leur âge et suggère aux responsables de prendre en considération l'éventuelle opportunité d'une rénovation des lieux.

La commission est informée par M. le Ministre de la Santé que le CHNP a été autorisé à acquérir une ferme à Putscheid en ce qui concerne la prise en charge des adolescents en difficultés, après un séjour en milieu psychiatrique fermé et en vue de leur réinsertion dans la société. Cette ferme doit encore faire l'objet de travaux d'aménagement. Ce projet fait partie d'un projet global de décentralisation de certaines activités du CHNP et de modernisation de ces infrastructures.

M. le Ministre de la Santé explique encore que le manque de lits d'hospitalisation est dû au fait que souvent des mineurs ayant des difficultés socio-éducatives sont placés en milieu psychiatrique fermé alors qu'ils ne présentent aucune pathologie psychiatrique rendant nécessaire un tel placement. Il est souligné qu'il est indispensable de mettre en œuvre tous les moyens afin d'éviter que ces mineurs se retrouvent placés en milieu psychiatrique fermé, faute de places disponibles dans une structure adaptée à leurs besoins (p.ex. foyers spécialisés). Des concertations entre les membres du Gouvernement concernés (Santé, Famille, Justice) ont eu lieu afin de trouver une solution à cette problématique. A ce titre, il est précisé que les foyers accueillant des mineurs présentant des troubles sociaux-éducatifs et nécessitant, le cas échéant, des traitements psychiatriques pourront faire appel au réseau des structures existant dans ce domaine. Dans ces cas, le traitement psychiatrique sera alors dispensé sur place.

#### 4. Présentation et examen de documents européens COM

##### 1. COM/2011/607

Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 10181/2006

La commission retient qu'elle n'est pas compétente pour examiner le dossier repris sous rubrique. La compétence dans ce dossier revient en fait à la Commission du Travail et de l'Emploi.

##### 2. COM (2010) 618

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

**SEC (2010) 1290 Résumé de l'analyse d'impact**

**SEC (2010) 1289 Impact Assessment**

##### COM (2011) 385

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

##### COM (2011) 518

Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives

Etant donné que le groupe parlementaire *déi gréng* vient de demander, au nom de tous les groupes parlementaires et sensibilités politiques, la convocation d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, de la Commission du Développement durable et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police pour discuter du point suivant:

« *Présentation des observations de l'expert nucléaire commun des gouvernements du Luxembourg, de la Sarre et de Rhénanie-Palatinat en ce qui concerne l'état des lieux de la Centrale de Cattenom dans le contexte des tests de résistance des réacteurs nucléaires* » (cf. annexe), la commission pourrait examiner les trois dossiers européens énumérés ci-avant au cours de cette réunion. Ce point, concernant uniquement les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, figurera alors en tant que point distinct à l'ordre du jour.

M. le Ministre de la Santé propose d'associer M. Patrick Majerus, ingénieur nucléaire auprès de la radioprotection du Ministère de la Santé, à cette réunion.

Il est encore retenu que des notes sur le contrôle de la radioactivité dans les eaux potables ainsi que sur le transport des matières radioactives élaborées par la division de la radioprotection du Ministère de la Santé seront transmises aux membres de la commission.

##### 3. Directive 2011/24/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

M. le Ministre de la Santé souligne qu'un groupe de travail interministériel comprenant des experts des différents départements concernés a été institué et que les travaux de préparation de l'avant-projet de loi portant transposition de ladite directive sont toujours en cours. Il relève que certaines innovations de cette directive ont pu être anticipées par la réforme du système de soins de santé, notamment en ce qui concerne la documentation médicale hospitalière et la comptabilité analytique.

Il est précisé que dans le cadre de cette transposition, l'accent devra être mis sur la transparence des coûts (comptabilité analytique) et la création de points focaux chargés d'assurer aux patients des informations sur leurs droits en matière de soins de santé transfrontaliers, dont la charge incombe à la CNS.

M. le Ministre de la Santé propose de faire vers la mi-2012 sinon en automne 2012 le point sur l'avancement des travaux préparatoires.

\*

Quant à la demande d'explications d'un représentant du groupe parlementaire CSV sur la création d'une nouvelle infrastructure hospitalière à Esch-sur-Alzette, M. le Ministre de la Santé explique qu'il résulte d'une étude réalisée par le CHEM et le Ministère de la Santé qu'il serait plus judicieux de doter le CHEM d'une nouvelle infrastructure que de mener à terme les travaux de rénovation du CHEM. Le conseil d'administration du CHEM a reconnu cette nécessité, de sorte que le Ministre de la Santé saisira le Conseil de Gouvernement de ce projet.

Mme la Présidente propose de faire figurer ce point, le moment venu, à l'ordre du jour d'une réunion.

\*

La prochaine réunion aura lieu jeudi, le 19 janvier 2012, à moins qu'une réunion jointe avec l'expert nucléaire commun des gouvernements du Luxembourg, de la Sarre et de Rhénanie-Palatinat, M. Dieter Majer, puisse encore être organisée avant les vacances de Noël. Dans ce cas, le projet de rapport sur le projet de loi 6332 figurera à l'ordre du jour de cette réunion. M. le Ministre de la Santé s'occupera de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de la fixation de cette réunion.

Luxembourg, le 19 janvier 2012

La secrétaire,  
Tania Braas

La Présidente,  
Lydia Mutsch

#### **Annexe :**

- Demande d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, de la Commission du Développement durable et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police pour discuter du point suivant: « *Présentation des observations de l'expert nucléaire commun des gouvernements du Luxembourg, de la*

*Sarre et de Rhénanie-Palatinat en ce qui concerne l'état des lieux de la Centrale de Cattenom dans le contexte des tests de résistance des réacteurs nucléaires»*

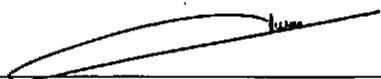
## **Demande d'une réunion jointe Santé – Développement durable – Intérieur**

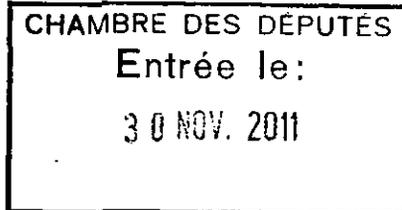
**Transmis en copie pour information**

- **aux Membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**
- **aux Membres de la Commission du Développement durable**
- **aux Membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police**
- **aux Membres de la Conférence des Présidents**
- **à M. le Ministre de la Santé**
- **à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures**
- **à M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région**
- **à Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement**

**Luxembourg, le 30 novembre 2011.**

**Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,**





Monsieur Laurent Mosar  
Président de la  
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 30 novembre 2011

Concerne :

***Demande d'une réunion jointe Santé - Développement durable - Intérieur***

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de vous demander – au nom de tous les groupes parlementaires et sensibilités politiques de la Chambre – de bien vouloir convoquer une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, de la Commission du Développement durable et des Infrastructures et de la Commission de l'Intérieur et de la Grande Région pour discuter du point suivant :

***Présentation des observations de l'expert nucléaire commun des gouvernements du Luxembourg, de la Sarre et de Rhénanie-Palatinat en ce qui concerne l'état des lieux de la Centrale de Cattenom dans le contexte des tests de résistance des réacteurs nucléaires.***

Nous vous prions de bien vouloir y inviter les ministres concernés ainsi que l'expert en question, Monsieur Dieter Majer.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

Henri Kox,  
député déli gréng

Eugène Berger  
député DP

Roger Negri  
député LSAP

Marcel Oberweis  
député CSV

02



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

MB/AF

### Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011
2. 6239 Projet de règlement grand-ducal:
  - portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;
  - fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception
  - Examen du projet de règlement et de l'avis du Conseil d'Etat en vue d'un avis à émettre à l'intention de la Conférence des Présidents
3. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010
  - Désignation d'un rapporteur
4. 6342 Projet de loi complétant la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ainsi que la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
  - Désignation d'un rapporteur
5. Etat actuel d'avancement des dossiers et établissement d'un calendrier des travaux

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Josée Lorsché, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner, M. Serge Wilmes remplaçant M. Marc Spautz

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé  
M. Romain Ewert, Ministère de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Err, M. André Hoffmann, M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011 est approuvé.

Il est rappelé que M. le Ministre de la Santé fournira encore à la commission des précisions concernant l'extrait suivant du procès-verbal:

*"M. le Ministre de la Sécurité sociale propose toutefois de vérifier si par le biais de cette nouvelle disposition, l'assurance maladie ne devra désormais rembourser des prestations de soins de santé dispensées à l'étranger où elles sont considérées comme étant des prestations standard et dont la délivrance n'est pas possible au Luxembourg;"*

\*

En ce qui concerne la motion de M. Jean Huss concernant les biocides, il est précisé par M. le Ministre qu'elle pourra être traitée dans le cadre de l'instruction d'un Règlement européen actuellement en cours d'élaboration. Ce Règlement étant d'application directe en droit interne luxembourgeois nécessitera toutefois une modification de notre législation au niveau des sanctions pénales.

## **2. 6239 Projet de règlement grand-ducal:** **- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;** **- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception**

La commission entend la présentation du projet de règlement grand-ducal et de l'avis afférent du Conseil d'Etat par l'expert gouvernemental et, après un échange de vues, arrête comme suit son avis à l'intention de la Conférence des Présidents:

Le projet de règlement grand-ducal 6239 a été déposé le 12 janvier 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Santé, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Base légale: Aux termes de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, « une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers ». Cette taxe et ses modalités de perception sont déterminées par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Les taxes en question se trouvent actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les données alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux arrête dans son chapitre VI. (financement des contrôles officiels) le niveau et les conditions de perception des redevances ou taxes destinées au financement des contrôles vétérinaires prévus (articles 26 à 29).

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis suivants relatifs à l'avant-projet de règlement:

- celui de la Chambre d'agriculture du 28 juillet 2008;
- celui de la Chambre des métiers du 31 juillet 2008;
- celui du Collège vétérinaire du 12 août 2008;
- celui de la Chambre de commerce du 14 août 2008.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le cadre réglementaire national aux exigences du droit européen. A ces fins, il est prévu de remplacer le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 par le règlement en projet.

Dans son avis du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

#### Intitulé

Au premier tiret, il y a lieu de mentionner l'intitulé intégral du règlement (UE).

Au deuxième tiret, il faut remplacer la forme du singulier de l'article possessif figurant *in fine* du texte par la forme du pluriel en écrivant « leur » au lieu de « sa ».

La commission se rallie aux deux observations précitées.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat relève que le début de la phrase introductive a un caractère purement explicatif et qu'en l'absence de valeur normative, il convient d'en faire abstraction.

Au regard du visa afférent du préambule, le Conseil d'Etat est encore d'avis qu'il n'est pas nécessaire de se référer une nouvelle fois dans l'article 1<sup>er</sup> au règlement (CE) n° 882/2004.

Par ailleurs, il propose de se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires en reprenant les bases légales mentionnées au préambule.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger comme suit le début de la phrase introductive:

*« Art. 1<sup>er</sup>. Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit: ... ».*

Le Conseil d'Etat constate que hormis les observations reprises à l'endroit des considérations générales du présent avis au sujet de l'application conforme du cadre légal européen, le relevé des taxes ne donne pas lieu à observation. Toutefois, au point IV, il convient de remplacer les termes « la Communauté » par « l'Union européenne ».

La commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'exposé des motifs reste muet sur les raisons qui amènent le projet gouvernemental à prévoir l'intervention de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) dans la procédure de perception des taxes. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 en fait d'ailleurs abstraction.

A moins qu'il y ait une raison impérieuse de faire prélever certaines taxes par l'entremise de cette administration, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de se limiter en la matière aux instances administratives que prévoit déjà le règlement grand-ducal de 1997.

Sur le plan rédactionnel, il propose en outre de se référer aux taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 se lira dès lors comme suit:

*« Art. 2. Les taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection. »*

La commission constate que le projet de règlement grand-ducal ne prévoit effectivement pas la taxation de produits qui justifieraient l'intervention de l'ASTA dans la procédure de perception des taxes. Par conséquent, la commission propose de supprimer la possibilité de perception d'une taxe par l'entremise de l'ASTA et de reprendre le texte formulé par le Conseil d'Etat.

#### Article 3

En ce qui concerne les dispositions à abroger, le Conseil d'Etat renvoie à une remarque afférente du Collège vétérinaire pour inviter le Gouvernement à examiner l'intérêt d'abroger

aussi le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Après avoir entendu la prise de position de l'expert gouvernemental, la commission exprime l'avis qu'il n'y a pas lieu d'abroger le règlement précité du 20 juillet 1998 alors que la perception de redevances pour l'inspection rurale des viandes n'est pas couverte par le champ d'application du projet de règlement grand-ducal 6239 sous avis. L'abrogation du règlement grand-ducal précité aurait dès lors pour conséquence de supprimer toute redevance concernant l'inspection rurale des viandes. Il y a donc lieu de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

#### Article 4

Sans observation.

\*

Mme la présidente Lydia Mutsch est chargée de faire parvenir l'avis ainsi arrêté à la Présidence de la Chambre pour être soumis à la Conférence des Présidents.

### **3. 6332 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapportrice du projet de loi.

### **4. 6342 Projet de loi complétant la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ainsi que la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

Mme Lydie Err est désignée comme rapportrice du projet de loi.

### **5. Etat actuel d'avancement des dossiers et établissement d'un calendrier des travaux**

## **I. Travaux législatifs et dossiers généraux**

### **A) Département de la Santé**

#### **1) Débats, motions et sujets généraux**

- **Réglementation de la profession d'ostéopathe**

A l'occasion de la dernière réunion concernant ce dossier, il avait été retenu que la commission y reviendrait pour trouver des réponses, notamment à la lumière des considérations et recommandations de l'OMS, aux questions suivantes:

- la profession d'ostéopathe est-elle une profession médicale, comme revendiquée par une partie des milieux professionnels, ou est-elle à considérer comme profession de

santé par délégation telle que prévue dans une motion de la Chambre des Députés, le département ministériel se sentant toujours lié par cette dernière option;

- la reconnaissance professionnelle est-elle à limiter aux seuls intéressés ayant accompli des études spécifiques supérieures en ostéopathie, en particulier en Grande-Bretagne, ou peut-elle également être accordée à des kinésithérapeutes ayant accompli des études complémentaires en ostéopathie se greffant sur la formation primaire de kinésithérapeute.

Il ressort des explications de M. le Ministre de la Santé qu'il n'y a pas à ce jour d'élément déterminant nouveau qui permettrait de répondre à ces questions. Les recommandations de l'OMS publiées fin 2010 n'offrent pas non plus de solution. La définition d'un curriculum précis de formation de niveau universitaire donnant droit au titre professionnel d'ostéopathe fait toujours défaut.

Il faut rappeler qu'un avant-projet de règlement grand-ducal élaboré à la suite de la motion votée par la Chambre des Députés le 29 janvier 2004 a été catégoriquement refusé par les représentants de la profession

- qui n'acceptent pas de se voir reconnaître comme profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et, en revanche, demandent d'obtenir la reconnaissance comme profession médicale autonome;

- qui considèrent comme inacceptable la proposition de permettre aux kinésithérapeutes d'acquérir le statut d'ostéopathe moyennant des études complémentaires.

Il ressort d'un échange de vues que la commission considère qu'il échet à présent, après plusieurs années sans réel progrès, de faire avancer le dossier.

A cette fin, il est retenu que dans une prochaine réunion seront réexaminées

- la motion de la Chambre des Députés du 29 janvier 2004 afin de déterminer s'il y a lieu de demeurer dans le cadre tracé, à savoir la reconnaissance de l'ostéopathie comme profession de santé, ou s'il y a lieu d'envisager une ouverture plus large;

- les recommandations de l'OMS de 2010 afin de voir si elles comportent des éléments pouvant faciliter la recherche d'une solution;

- la réglementation suisse, étant entendu que les exigences en qualification posées par cette dernière pourraient remettre en question l'exercice de la profession par certains praticiens ostéopathes actuels au Luxembourg.

Dans ce contexte, M. le Ministre informe que la procédure de reconnaissance de la profession de psychothérapeute comme profession médicale autonome par le biais d'un projet de loi à part se trouve à un stade avancé et pourra prochainement aboutir. Le collège médical a offert d'admettre la représentation des psychothérapeutes en son sein, ces derniers penchant toutefois plutôt pour l'institution d'un ordre professionnel à part. Le Ministre de la Santé considère toutefois que l'admission au Collège médical constituerait la meilleure reconnaissance possible pour la nouvelle future profession médicale.

- Conditions d'internement au CHNP des personnes à antécédents judiciaires (demande du groupe "Déi Gréng")

Au cours de la dernière mise à jour de l'état des travaux, il avait été retenu que M. le Ministre de la Santé se concerterait avec le Ministre de la Justice pour déterminer le moment utile pour informer les membres d'une réunion jointe des Commissions de la Santé et de la Sécurité sociale et juridique sur les orientations qu'un groupe de travail gouvernemental est en train de définir sur ce sujet.

A présent, M. le Ministre informe la commission que l'état d'avancement des travaux préparatoires (réforme pénitentiaire, à moyen terme mise en place d'un bloc autonome sécurisé à proximité de l'établissement pénitentiaire) permet de fixer prochainement une date pour une réunion jointe avec la Commission juridique. Les présidents respectivement les secrétariats des deux commissions se concerteront à cet effet.

- Motion de M. François Bausch du 7 avril 2011 portant sur "la responsabilité sociale des investissements effectués par le Fonds de compensation commun au régime de pension"

La motion a été examinée dans la réunion du 5 mai 2011 en présence du président du Fonds de compensation.

Conformément à la démarche arrêtée à l'issue de cette réunion, une nouvelle réunion avec les responsables du Fonds de compensation aura lieu au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2012 pour faire le point sur l'évolution de la politique de placement. Cette réunion est provisoirement fixée au 16 février 2012.

- Motion du 3 juin 2010 de M. Jean Huss sur les biocides

Il est retenu que cette motion sera à traiter dans le cadre de l'instruction du Projet de Règlement européen sur les biocides et de l'adaptation afférente de notre législation nationale, probablement au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2012. La question-clé en la matière est celle du maintien ou non de périodes transitoires successives prévues au niveau du droit européen dans ce domaine, l'auteur de la motion plaidant pour leur suppression.

- Motions du 4 février 2010 de M. Jean Huss concernant les nanomatériaux et les nanotechnologies

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale confirme la décision de la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (compétence principale) ainsi libellée:

*"En ce qui concerne les deux motions du 4 février 2010 de M. Jean Huss relatives aux nanotechnologies, il est constaté qu'elles ont été analysées et discutées dans le cadre de la réunion jointe du 25 mars 2010 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace et de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, en présence d'experts du CRP Gabriel Lippmann (cf. procès-verbal afférent). Il est décidé que les motions sont ainsi vidées et peuvent être retirées du rôle des affaires. En cas de besoin, une nouvelle motion consacrée à l'un ou l'autre aspect précis de cette problématique pourra être introduite."*

## **2) Travaux législatifs**

Avant d'aborder l'état d'avancement des projets de loi actuellement pendants, la commission décide d'entendre dans la réunion du jeudi, le 17 novembre le Ministre de la Sécurité sociale

en ses explications concernant la mise en œuvre et le bilan intermédiaire de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé.

Par ailleurs, il est retenu que la réunion subséquente du jeudi 24 novembre 2011 sera consacrée à la présentation et à l'examen du 1<sup>er</sup> rapport sur les soins palliatifs qui pourrait également donner lieu à un débat d'actualité en séance publique.

#### **a) Projets de loi**

**5068** Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

Le projet propose une réorganisation de la Direction de la Santé, notamment par la création de deux nouvelles divisions (médecine sociale et des toxicomanies et médecine de l'environnement). Le Gouvernement confirme que ce projet de loi sera remplacé par un projet de réforme plus large qui sera disponible au courant de la première moitié de 2012. Il est retenu que le projet 5068 ne sera retiré du rôle qu'au moment où ce nouveau projet aura été déposé.

**5528** Projet de loi portant, entre autres, approbation de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 (intitulé abrégé)

*Rapporteuse: Mme Lydia Mutsch*

- *Présentation du projet dans la réunion du 26 janvier 2006.*
- *Avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2006.*
- *Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.*
- *En suspens.*
- *Avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011*

**5552** Projet de loi relatif à la recherche biomédicale

*Rapporteuse: Mme Lydia Mutsch*

- *Avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006.*
- *Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.*
- *Avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011*
- *En suspens.*

Dans la réunion du 26 mai 2011, il avait été retenu que le Ministre de la Santé procédera au réexamen des projets de loi 5528 et 5552 à la lumière de l'avis de la Commission nationale d'Ethique et, en concertation avec le Ministre de l'Enseignement supérieur et de Recherche, élaborera des amendements qui se dégagent de cet avis.

Après avoir une nouvelle fois entendu M. le Ministre de la Santé en ses explications concernant les évolutions les plus récentes dans cette matière hautement complexe, la commission retient ce qui suit:

- le projet de loi 5552 relatif à la recherche biomédicale nécessite un réexamen plus approfondi par les experts du Ministère de la Santé à mener en concertation avec le

département ministériel de la Recherche, avec l'objectif de tirer les conséquences de l'avis de la Commission nationale d'Ethique du 31 mars 2011 et surtout aussi de l'arrêt récent de la Cour de Justice des Communautés européennes concernant l'interdiction de la brevetabilité de procédés de recherche destructifs d'embryons humains et la définition de l'embryon humain. De ce réexamen résultera incontestablement un train d'amendements substantiels dont la finalisation devrait pouvoir se faire au printemps 2011 au plus tard;

- dans la mesure où le projet de loi 5528 portant, entre autres, approbation de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature à Oviedo le 4 avril 1997, pose moins de problèmes quant au fond, il n'y a plus lieu de maintenir le parallélisme de ce projet avec le projet 5552 relatif à la recherche biomédicale, mais de l'examiner et de l'évacuer - si nécessaire dans une teneur amendée - ensemble avec le futur projet de loi concernant les droits et devoirs des patients. Ce dernier se trouve actuellement au stade d'avant-projet dont la consultation externe est achevée et qui sera certainement soumis au Conseil de Gouvernement avant la fin de l'année en cours.

La commission retient provisoirement la réunion du jeudi, 26 janvier 2012 pour la présentation et l'examen respectivement le réexamen du projet de loi 5528 (convention Oviedo) et du projet de loi sur les droits et obligations des patients et des prestataires de soins de santé.

**6297** Projet de loi portant création de l'établissement public "Laboratoire National de Santé" et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
  - loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
  - la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
  - la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
  - la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- 
- *Présentation du projet de loi dans la réunion du 9 juin 2011*
  - *La désignation du rapporteur se fera dans la réunion du 17 novembre 2011.*
  - *La commission entamera l'examen du projet de loi dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.*

**6342** Projet de loi complétant la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ainsi que la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

- *Rapportrice: Mme Lydie Err*
- *La commission attend l'avis du Conseil d'Etat.*

- Avant-projet de loi relatif aux droits et obligations du patient et aux droits et obligations correspondants du prestataire de soins de santé, relatif à la médiation dans le domaine de la santé et portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers
  - *Présentation des lignes directrices de l'avant-projet de loi par M. le Ministre de la Santé Mars Di Bartolomeo dans la réunion du 05/05/2011*
  - *voir ci-haut sub projet 5528 (Convention Oviedo)*
- Modification de la législation anti-tabac (11/8/2006)

L'avant-projet de loi est en cours d'élaboration et devrait pouvoir être présenté, soit sous forme d'avant-projet, soit sous forme de projet dans la réunion du jeudi, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

### **b) Propositions de loi**

**4684** Proposition de loi portant réglementation des pratiques de médecine non conventionnelle dans le domaine de l'art médical

- *Auteur: M. Jean Colombera*
- *Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 juin 2003.*

Avec l'accord de l'auteur, la proposition est tenue en suspens jusqu'au moment où une décision aura été prise dans les dossiers concernant l'ostéopathie et la chiropraxie.

## **B) Département de la Sécurité sociale**

### **1) Débats et sujets généraux - avant-projets de loi en cours d'élaboration**

- *Présentation du bilan sur la législation concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle dans des réunions jointes avec la Commission du Travail et de l'Emploi le 29 mai 2008 et le 10 juillet 2008.*

L'avant-projet est en cours d'élaboration, ceci dans une collaboration étroite des services compétents du Ministère de la Sécurité sociale et du Ministère du Travail et de l'Emploi. Quant au fond, des divergences de vues assez substantielles demeurent entre partenaires sociaux au sujet de la portée à conférer à l'avenir au reclassement interne; le Gouvernement entend finaliser le projet même en cas d'absence d'accord sur ce point afin de ne pas retarder encore la réforme. Le projet devrait être finalisé dans les prochains mois. La commission retient provisoirement la réunion du 9 février 2012 pour une première présentation (réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi).

- **Réforme du système de pension**

- *Présentation par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Sécurité sociale des lignes directrices de la réforme du système de pension dans la réunion du 17 mars 2011*

M. le Ministre annonce que l'avant-projet de loi devrait pouvoir être finalisé au cours du mois de novembre 2011 et ensuite être engagé dans la procédure de consultation interne. A titre provisoire et indicatif, la commission retient la réunion du 2 février 2012 pour la présentation de l'avant-projet respectivement pour faire le point sur l'avancement des travaux.

## **2) Travaux législatifs**

### **a) Projets de loi**

**3883** *Projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage - Avis Conseil d'Etat du 10 juillet 1998*

Le projet de loi a été maintenu provisoirement, étant entendu qu'il deviendrait superfétatoire et pourrait être rayé du rôle si

- le projet de loi 5155 pendant devant la Commission juridique aboutissant à des solutions satisfaisantes en ce qui concerne les aspects de l'individualisation des droits de pension touchant au divorce;
- le projet de réforme du régime général des pensions s'engageait, comme il est d'ailleurs prévu, dans la voie de l'individualisation dans le cadre d'un processus d'étapes successives et par le biais de la création de nouveaux incitants en ce sens.

Il a été retenu que la commission sera informée sur les options finales que la Commission juridique retiendra dans le projet 5155, étant entendu qu'actuellement la Commission juridique a renvoyé le dossier au Ministère de la Justice pour faire clarifier certaines questions. Il pourra ensuite être statué sur le retrait éventuel du présent projet.

**4367** *Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977*

Le projet 4367 est tenu en suspens depuis des années.

La Présidence de la Chambre des Députés a adressé le 8 février 2011 une lettre au Ministre des Affaires étrangères demandant une prise de position sur les suites à réserver au projet de loi. Cette lettre est actuellement encore sans réponse et devra être rappelée.

**6322** *Projet de loi modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale*

- Rapportrice: Mme Lydia Mutsch
- Présentation et examen général du projet de loi dans la réunion du 6/10/2011
- La commission attend l'avis du Conseil d'Etat.

**6332** *Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010*

- Rapportrice: Mme Claudia Dall'Agnol
- La commission attend l'avis du Conseil d'Etat.

### **c) Projets de règlements grand-ducaux**

#### **6239** *Projet de règlement grand-ducal:*

- *portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;*
- *fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traité ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception.*

- Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2011
- La commission a examiné le projet et arrêté son avis dans la réunion du 20 octobre 2011.

\*

Quant aux dossiers européens, il est retenu qu'ils figureront à l'ordre du jour de la réunion du 1<sup>er</sup> ou 8 décembre 2011.

\*

Suite à une intervention de la représentante du groupe "déli gréng", il est retenu qu'à l'initiative de la Commission du Travail et de l'Emploi une nouvelle date devra être fixée pour l'audition du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et du Ministre des Communications dans le cadre d'une réunion jointe sur la problématique des valeurs d'émissions des antennes GSM.

Luxembourg, le 27 octobre 2011

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

La Présidente,  
Lydia Mutsch

Annexe: Programme provisoire des travaux

## ANNEXE

### Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

#### **- Programme des travaux - octobre 2011 à début mars 2012** *(Réunions les jeudi à 9.00 hrs, Salle 1)*

(L'indication des sujets traités est provisoire et dépend de  
l'avancement effectif des dossiers)

- Jeudi, le 6 octobre 2011: réunion SASEC
- Jeudi, le 13 octobre 2011: réunion jointe Aff. Etrangères/Santé: Entrevue avec M. Sidibé/ONUSIDA à 11.00 heures  
*(à 9.00 heures pas de réunion)*
- Jeudi, le 20 octobre 2011: réunion SASEC
- Jeudi, le 27 octobre 2011: réunion jointe Pétitions/Santé
- \*
- Jeudi, le 17 novembre 2011: Bilan de la mise en œuvre de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé
- Jeudi, le 24 novembre 2011: Présentation du 1<sup>er</sup> rapport sur les soins palliatifs
- Jeudi, le 1er décembre 2011: Dossiers européens (ou 8 décembre) et/ou projets de loi 6322 (conv. séc.sociale), 6342 (médicaments) ou 6297 (LNS) si avis CE disponibles
- Jeudi, le 8 décembre 2011: idem 1<sup>er</sup> décembre / (Rapport Médiateur)
- Jeudi, le 15 décembre 2011 (év. séance publique)
- Jeudi, le 12 janvier 2012
- (Jeudi, le 19 janvier 2012, sous réserve)

- Jeudi, le 26 janvier 2012: Réexamen Projet 5528 Convention Oviedo et présentation du projet de loi concernant les droits et obligations des patients
- Jeudi, le 2 février 2012: Réforme des pensions: Présentation de l'avant-projet ou point sur l'avancement des travaux préparatoires
- Jeudi, le 9 février 2012:  
(Réunion jointe SASEC/TE) Incapacité de travail et réinsertion professionnelle: Présentation de l'avant-projet ou point sur l'avancement des travaux
- Jeudi, le 16 février 2012: Entrevue avec les responsables du Fonds de compensation des régimes de pension sur la politique de placement socialement responsable
- Jeudi, le 1<sup>er</sup> mars 2012: Présentation de l'avant-projet ou du projet de loi concernant l'extension de la législation anti-tabac

6332

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 52**

**23 mars 2012**

---

**Sommaire**

**CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE: LUXEMBOURG-TUNISIE**

**Loi du 16 mars 2012 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010** ..... page **604**

**Loi du 16 mars 2012 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 février 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Château de Berg, le 16 mars 2012.  
**Henri**

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Mars Di Bartolomeo**

Doc. parl. 6332; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

**CONVENTION DE SECURITE SOCIALE  
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne**

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*La République Tunisienne,*

dénommés ci-après «Etats contractants», animés du désir de développer leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale, en consacrant notamment le principe de l'égalité de traitement et en contribuant à la garantie des droits acquis et en cours d'acquisition des ressortissants des Etats contractants, ont décidé de conclure une convention sur la sécurité sociale, et sont convenus des dispositions suivantes:

PARTIE I

**Dispositions générales**

*Article premier*

**Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, l'expression ou le terme:
  - 1.1 «territoire» désigne:
    - en ce qui concerne la Tunisie: le territoire et les espaces maritimes sur lesquels la Tunisie exerce sa souveraineté (territoire continental, Iles, eaux intérieures, mer territoriale et espace aérien les surplombant) ainsi que les autres espaces maritimes sur lesquels la Tunisie exerce sa juridiction conformément au droit international;
    - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - 1.2 «ressortissant» indique une personne ayant la nationalité luxembourgeoise ou une personne ayant la nationalité tunisienne;
  - 1.3 «législation» désigne les lois, les règlements, les arrêtés et toutes autres dispositions légales qui concernent les régimes et branches de sécurité sociale visés à l'article 4 de la présente convention;
  - 1.4 «autorité compétente» désigne, pour chaque Etat contractant, le Ministre, les Ministres ou toute autre autorité correspondante dont relèvent, sur son territoire, les législations visées à l'article 4 de la présente convention;
  - 1.5 «institution compétente» désigne la ou les institutions chargées de servir les prestations dues au titre de la législation en vigueur ou l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations;
  - 1.6 «Etat compétent» ou «pays compétent» désigne respectivement l'Etat ou le pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente;
  - 1.7 «résidence» indique le domicile permanent ou la résidence habituelle ayant un caractère durable et continu;
  - 1.8 «séjour» indique un séjour temporaire de courte durée;

- 1.9 «membre de la famille» désigne toute personne définie ou admise comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille que les personnes vivant sous le toit de la personne assurée ou du titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes en cause sont principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension;
- 1.10 « survivant » désigne toute personne définie comme survivant par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur décédé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes en cause étaient principalement à la charge du défunt;
- 1.11 «périodes d'assurance» indique les périodes de cotisation ou d'activité telles que définies ou reconnues par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance;
- 1.12 «prestations» désigne toutes les prestations en espèces et en nature, les pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations désignées à l'article 4 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
- 1.13 «allocation de décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès;
- 1.14 «prestations en nature» indique les soins de santé ainsi que d'autres prestations et services en nature;
- 1.15 «prestations familiales» désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu'applique l'Etat compétent;
- 1.16 «étudiant» désigne toute personne autre qu'un travailleur salarié ou non salarié ou un membre de sa famille ou survivant au sens de la présente convention, qui suit des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un Etat et qui est assurée dans le cadre d'un régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux étudiants;
- 1.1 «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967;
- 1.18 «apatride» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954.
2. Tout autre terme ou expression utilisé dans la présente convention a la signification qui lui est attribuée par la législation applicable.

#### *Article 2*

#### **Champ d'application personnel**

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises aux législations visées à l'article 4 et qui sont des ressortissants (voir annexe) d'un des Etats contractants ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

#### *Article 3*

#### **Principe de l'égalité de traitement**

Les personnes visées à l'article 2, qui résident sur le territoire d'un des Etats contractants, bénéficient des droits et sont soumises aux obligations prévues par la législation de cet Etat, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat.

#### *Article 4*

#### **Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique:
- a) en Tunisie:
- a. 1) aux législations de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés, non salariés ou assimilés concernant:
- i) les prestations des assurances sociales (maladie, maternité et décès);
  - ii) la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
  - iii) les prestations d'assurance invalidité, vieillesse et survivants;
  - iv) les prestations familiales;
  - v) le régime de protection des travailleurs qui ont perdu leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail.

- a. 2) aux législations de sécurité sociale applicables aux agents relevant du secteur public.
  - b) au Grand-Duché de Luxembourg, aux législations concernant:
    - i) l'assurance maladie-maternité;
    - ii) l'assurance dépendance;
    - iii) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
    - iv) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
    - v) les prestations de chômage;
    - vi) les prestations familiales.
2. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations visées au paragraphe 1.
3. Toutefois, elle ne s'appliquera:
- a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale, que si un arrangement intervient à cet effet entre les Etats contractants;
  - b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas à cet égard opposition du Gouvernement de l'Etat contractant concerné, notifiée au Gouvernement de l'autre Etat dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

#### *Article 5*

#### **Assimilation de faits ou d'événements**

1. Si en vertu de la législation de l'Etat compétent, le bénéfice de prestations ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou de revenus acquis dans l'autre Etat.
2. Si en vertu de la législation de l'Etat compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Etat contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, ni pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation de l'Etat compétent reste applicable, ni pour assimiler des périodes d'assurance, lesquelles sont totalisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 9, 14, 23, 36 et 37 de la présente convention.

#### *Article 6*

#### **Admission à l'assurance volontaire continuée luxembourgeoise**

1. Les personnes qui résident sur le territoire de la République Tunisienne sont admises à l'assurance volontaire continuée luxembourgeoise à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation luxembourgeoise sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.
2. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation tunisienne sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise.

#### *Article 7*

#### **Levée des clauses de résidence**

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention, les prestations en espèces, à l'exception des prestations familiales et des prestations de chômage, acquises au titre de la législation d'un Etat contractant sont versées directement aux bénéficiaires, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat.
2. En vertu de la présente convention, les prestations prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être ni réduites, ni modifiées, ni suspendues, ni supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant ou sur le territoire d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par une convention de sécurité sociale.

#### *Article 8*

#### **Règles de non-cumul**

1. La présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier, au titre des législations des Etats contractants, de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, qui sont liquidées conformément aux dispositions de la Partie III, chapitre II de la présente convention.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Etat ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de ce dernier Etat.

*Article 9***Totalisation des périodes d'assurance**

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

## PARTIE II

**Détermination de la législation applicable***Article 10***Règle générale**

Sous réserve des dispositions des articles 11 à 13 de la présente convention, les personnes actives occupées sur le territoire d'un des Etats contractants sont soumises à la législation de cet Etat contractant.

*Article 11***Règles particulières**

1. La personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat contractant au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier Etat à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre (24) mois et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.
2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectue une activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant, demeure soumise à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre (24) mois.
3. La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise, effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois:
  - la personne qui est occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où elle a son siège, est soumise à la législation de l'Etat où se trouve la succursale ou la représentation permanente,
  - la personne qui est occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'un des deux Etats contractants où elle réside, est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège ni succursale ni représentation permanente sur le territoire de cet Etat.
4. Les fonctionnaires et les personnes considérées comme tels et qui sont détachés par un Etat contractant vers l'autre Etat contractant relèvent de la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe.
5. La personne qui exerce habituellement son activité à bord d'un navire est soumise à la législation de l'Etat contractant dont ce navire bat pavillon.

La personne employée au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port, est soumise à la législation de l'Etat contractant où se situe ce port.

*Article 12***Règles particulières applicables au personnel des missions diplomatiques et consulaires et au personnel de service de ces missions**

1. Les agents diplomatiques et les membres des postes consulaires des Etats contractants, soumis aux dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963, sont exempts des dispositions de la législation de sécurité sociale de l'Etat accréditaire.
2. Les personnes salariées des missions diplomatiques ou postes consulaires, autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, de même que les domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique ou du membre du poste consulaire, sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils exercent leur activité. Toutefois, ces personnes, qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, ont la possibilité d'opter pour l'application de la législation de cet Etat. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service et avec effet à cette date.

*Article 13***Déroptions**

Les autorités compétentes des Etats contractants ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 10 à 12.

## PARTIE III

**Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations****Chapitre I – Maladie, maternité et dépendance***Section I – Prestations de maladie et de maternité**Article 14***Règle particulière en matière de totalisation des périodes d'assurance**

En ce qui concerne les prestations journalières en espèces en cas de maladie et de maternité, la totalisation visée à l'article 9 de la présente convention n'est effectuée que si l'intéressé exerce une activité rémunérée sur le territoire de l'Etat contractant sous la législation duquel la demande a été faite.

*Article 15***Résidence dans l'autre Etat**

1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui satisfont aux conditions pour avoir droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Etat contractant reçoivent, sur le territoire de l'Etat contractant où elles résident, les prestations en nature servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si les intéressés y étaient affiliés.
2. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables par analogie, en ce qui concerne les prestations en nature, aux membres de famille de l'intéressé qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces prestations du fait d'une activité professionnelle en vertu de la législation de cet Etat contractant.

*Article 16***Etudiants**

Les étudiants, tels que définis à l'article premier paragraphe 1 point 1.16 qui sont des ressortissants de l'un des Etats contractants, sont admis au bénéfice des prestations en nature selon la législation de l'Etat où ils poursuivent leurs études, dans les mêmes conditions que les étudiants de ce dernier Etat.

*Article 17***Séjour dans l'autre Etat contractant**

1. Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'un des Etats contractants pour avoir droit aux prestations et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Etat (urgence), reçoivent des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'applique cette dernière, comme si elles y étaient affiliées.
2. Les personnes visées aux articles 11, 12 et 13 de la présente convention bénéficient des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant où elles exercent leur activité professionnelle.
3. La fourniture de prothèses, d'un grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention, est soumise à l'accord préalable de l'institution compétente, sauf si l'octroi de la prestation ne peut être reporté sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé.
4. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables, mutatis mutandis, aux membres de famille de l'intéressé, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

*Article 18***Service des prestations aux personnes suivant une formation professionnelle**

1. La personne assurée auprès d'un régime tunisien ou luxembourgeois de sécurité sociale, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature, et qui séjourne dans l'autre Etat pour y poursuivre une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue dans l'Etat compétent, conserve le bénéfice desdites prestations.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent par analogie aux ayants droit de l'assuré lorsqu'ils l'accompagnent dans l'Etat de séjour. La qualité d'ayant droit est déterminé par la législation d'affiliation du travailleur.

3. Les prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à la charge de l'institution compétente.

*Article 19*

**Titulaires de pensions ou rentes et membres de leur famille**

1. Le titulaire de pensions ou rentes dues au titre des législations des deux Etats contractants bénéficie des prestations en nature au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension ou rente au titre de la seule législation de cet Etat.

2. Le titulaire d'une pension ou rente due au titre de la législation de l'un des Etats contractants qui réside sur le territoire de l'autre Etat a droit aux prestations en nature pour autant qu'il y aurait droit s'il résidait sur le territoire du premier Etat. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation; toutefois, la charge en incombe à l'institution compétente de l'autre Etat.

3. Lorsque les membres de famille du titulaire d'une pension ou rente due au titre de la législation de l'un ou des deux Etats contractants résident sur le territoire de l'Etat contractant qui n'est pas l'Etat contractant du lieu de résidence du titulaire de pension, les prestations en nature sont servies comme si le titulaire de pension résidait sur ce même territoire. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; toutefois, la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension.

4. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 3 et de l'article 17, paragraphe 5, sont applicables, mutatis mutandis.

*Article 20*

**Prestations de maternité**

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 9 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée ou à un membre de sa famille un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Etats contractants, la législation la plus favorable s'appliquera.

*Article 21*

**Remboursements entre institutions**

1. L'institution compétente d'un Etat contractant rembourse à l'institution de l'autre Etat contractant les prestations en nature, servies pour son compte en application des articles 15, 17, 18 et 19, à l'exception des frais administratifs.

2. Le montant des frais des prestations à rembourser par l'institution compétente est déterminé par l'institution qui a servi ces prestations, ledit montant correspondant aux tarifs que celle-ci applique à ses propres assurés.

3. Les modalités de remboursement sont fixées entre les autorités compétentes par l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention.

*Section II – Prestations de dépendance*

*Article 22*

**Evaluation de l'état de dépendance**

Les institutions compétentes des Etats contractants se prêtent entraide administrative mutuelle pour évaluer l'état de dépendance des personnes soumises à la législation de l'un des Etats contractants et résidant sur le territoire de l'autre Etat. Les modalités de cette entraide sont fixées dans l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention.

**Chapitre II – Invalidité, vieillesse et survie**

*Article 23*

**Totalisation des périodes d'assurance**

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial de sécurité sociale, ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que les périodes d'assurance accomplies sous un régime spécial correspondant de l'autre Etat ou, à défaut, dans la même profession.

2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant autre que les législations visées à l'article 4 sont prises en compte pour autant qu'elles aient été considérées comme des périodes d'assurance en vertu d'une législation visée à la présente convention.

4. Si, par la totalisation des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation des deux Etats contractants, tel que prévu au présent article, le droit à aucune prestation n'est ouvert, les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation d'un Etat tiers, avec lequel les deux Etats contractants sont liés par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, sont prises en compte.

*Article 24*

**Périodes d'assurance inférieures à une année**

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant n'atteint pas douze mois, l'institution compétente de cet Etat n'est pas tenue d'accorder des prestations à moins que lesdites périodes n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation.
2. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'institution de l'autre Etat, pour l'application des dispositions de l'article 9 et du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 27 de la présente convention.

*Article 25*

**Condition d'assurance préalable**

1. Lorsque la législation d'un Etat contractant subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, dans la mesure nécessaire.
2. L'application du paragraphe précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

*Article 26*

**Prolongation de la période de référence**

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 27*

**Calcul et liquidation des pensions**

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'un Etat contractant sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 9 et 23 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 9 et 23 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une pension complète.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 23 paragraphe 4 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats sont liés par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalité des périodes d'assurance sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

*Article 28***Pension minimum**

Si la somme des prestations à verser par les institutions compétentes des deux Etats contractants n'atteint pas le montant minimum prévu par la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé réside, celui-ci a droit, pendant la période de résidence dans cet Etat, à un complément égal à la différence jusqu'à concurrence dudit montant, à la charge de l'institution compétente de l'Etat de résidence.

*Article 29***Transformation en pension de vieillesse**

La pension d'invalidité est, le cas échéant, transformée en pension de vieillesse dans les conditions définies par la législation d'un Etat contractant au titre duquel elle est servie et conformément aux dispositions du présent chapitre.

*Article 30***Exercice ou reprise d'une activité professionnelle par le pensionné**

Si la législation de l'un ou de l'autre Etat contractant subordonne l'octroi ou le service d'une pension de vieillesse à la condition que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle, cette condition n'est pas opposable si l'intéressé exerce ou reprend une activité professionnelle en dehors de l'Etat débiteur de la pension.

**Chapitre III – Allocations de décès***Article 31***Service des allocations**

1. Lorsque le décès survient sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers, l'institution compétente examine le droit à l'allocation de décès au titre de la législation qu'elle applique, comme si le décès était survenu sur son territoire.
2. L'institution compétente verse l'allocation de décès due au titre de sa législation, même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat ou sur le territoire d'un Etat tiers lié à chacun des Etats contractants par une convention de sécurité sociale.
3. En cas de décès d'un titulaire de pensions en vertu de la législation des deux Etats contractants, ou d'un membre de sa famille, l'allocation de décès est à charge de l'Etat contractant sur le territoire duquel il a résidé avec les membres de sa famille.

**Chapitre IV – Accidents du travail et maladies professionnelles***Article 32***Droit aux prestations**

1. Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un Etat contractant bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant des prestations en nature qui lui sont servies, à charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.
2. En ce qui concerne les prestations en espèces les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 4 de l'article 17 de la présente convention s'appliquent par analogie.
3. En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du paragraphe 1, les dispositions de l'article 21 de la présente convention s'appliquent par analogie.

*Article 33***Attribution de prestations en espèces**

Les prestations en cas de maladie professionnelle sont attribuées par l'institution compétente de l'Etat contractant à la législation duquel a été soumise la personne au moment de son dernier exercice de l'activité ayant entraîné une maladie professionnelle. L'institution de l'autre Etat contractant verse uniquement les prestations qu'elle serait obligée de verser, conformément à sa législation et à la présente convention, en cas d'accidents et de maladies d'origine non professionnelle.

*Article 34***Durée d'exposition**

Si la législation d'un Etat contractant stipule que les prestations de maladie professionnelle ne sont attribuées qu'à condition que l'activité pouvant entraîner cette maladie ait été exercée pendant une période minimum définie, l'institution compétente dudit Etat prend en considération, le cas échéant, les périodes d'exercice de l'activité accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.

*Article 35***Aggravation de la maladie professionnelle**

1. Lorsque la personne, qui a bénéficié ou bénéficie des prestations de maladie professionnelle servies à la charge d'une institution compétente d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité pouvant aussi, suivant la législation de ce dernier Etat, entraîner une maladie professionnelle de même nature ou l'aggraver, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution du premier Etat contractant continue à servir les prestations compte non tenu de l'aggravation de la maladie,
- b) l'institution compétente du second Etat contractant verse la prestation dont le montant correspond à la différence entre la prestation due après l'aggravation de la maladie et celle que cette institution, suivant sa législation, aurait été obligée de verser avant l'aggravation de la maladie.

2. Si la personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'a pas exercé dans l'autre Etat contractant une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier Etat contractant prend en charge l'aggravation de la maladie dans les termes de la législation qu'elle applique.

**Chapitre V – Chômage***Article 36***Règle particulière en matière de totalisation**

L'institution de l'Etat contractant dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 9 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant seraient considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

*Article 37***Durée d'emploi minimum**

1. L'application de l'article 9 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de l'Etat contractant au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant trois mois au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

2. L'article 9 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des trois mois lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

*Article 38***Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures**

En cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Etat contractant au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

*Article 39***Prise en compte des membres de famille**

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 40***Condition de résidence**

L'article 7 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

**Chapitre VI – Prestations familiales***Article 41***Droit aux prestations**

1. Les enfants ressortissants de l'un des Etats contractants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cet Etat, selon les mêmes conditions que les enfants ressortissants de ce dernier Etat.

2. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

*Article 42***Condition de résidence**

L'article 7 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

## PARTIE IV

**Dispositions diverses***Article 43***Attributions des autorités compétentes**

Les autorités compétentes des deux Etats contractants définissent les procédures et les mesures permettant l'application de la présente convention. Elles doivent en particulier:

- a) prendre tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention,
- b) se communiquer toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'affecter son application,
- c) désigner leurs organismes de liaison et déterminer leurs attributions,
- d) mettre au point les formulaires de liaison afin de faciliter les relations entre les organismes de liaison des deux Etats contractants.

*Article 44***Entraide administrative**

Les autorités et les institutions compétentes des deux Etats se prêtent gratuitement leurs bons offices pour l'application de la présente convention comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations. Seul l'engagement de frais auprès de tiers donne lieu à remboursement desdits frais.

*Article 45***Examens médicaux et expertises médicales**

1. Les examens médicaux, contrôles médicaux ou interventions d'un médecin spécialiste concernant des personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Etat sont effectués à la demande de l'institution compétente ou, dans les cas prévus par l'arrangement administratif mentionné à l'article 43 de la présente convention, directement par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Les frais engagés incombent à l'institution compétente. Toutefois, ils ne sont pas remboursés lorsque ces examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats.
2. Les institutions d'un Etat contractant reconnaissent de façon réciproque les documents délivrés par les institutions de l'autre Etat contractant; toutefois l'évaluation de l'état de santé ou du taux d'incapacité ne peut être faite que par l'institution de l'Etat contractant qui est compétent en matière d'attribution des prestations.
3. Les expertises médicales prévues par la législation de l'un des deux Etats contractants peuvent être effectuées sur le territoire de l'autre Etat contractant. L'institution de cet Etat prête ses bons offices pour la réalisation de ces expertises, notamment en réglant les frais afférents aux expertises qui lui seront intégralement remboursés par l'institution compétente de l'autre Etat.
4. Les frais visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont remboursés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 21 de la présente convention.

*Article 46***Exemption de taxes et dispense de légalisation**

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbre, de frais de greffe ou d'enregistrement des actes ou des documents requis, prévue par la législation de l'un des deux Etats contractants, s'applique également aux actes et aux documents à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.
2. Tous les actes, documents ou autres pièces de nature officielle, à produire aux fins de l'application de la présente convention, sont dispensés de la légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

*Article 47***Langues d'application**

1. Les autorités, institutions et juridictions d'un Etat contractant ne peuvent pas rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés en langue officielle de l'autre Etat contractant ou en anglais ou en français.
2. Pour l'application de la présente convention, les autorités, institutions et juridictions des deux Etats contractants peuvent communiquer directement entre eux et avec les personnes concernées ou leurs représentants, en langues officielles des deux Etats contractants ou en anglais ou en français.

*Article 48***Délais relatifs à l'introduction des demandes, déclarations ou recours**

Les demandes, déclarations et recours qui auraient dû être introduits en application de la législation d'un Etat contractant dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une juridiction ou d'une institution de cet Etat, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une juridiction ou d'une institution de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité, la juridiction ou l'institution ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou à la juridiction ou à l'institution compétente du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des Etats contractants concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité ou d'une juridiction ou d'une institution du second Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité ou de la juridiction ou d'une institution compétente pour en connaître.

*Article 49***Transfert des sommes dues en application de la convention**

1. Les institutions d'un Etat contractant qui, en vertu des dispositions de la présente convention, sont débitrices de prestations en espèces au regard de bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Etat se libèrent, valablement, de la charge de ces prestations dans la monnaie du premier Etat.
2. Les institutions des Etats contractants procéderont d'un commun accord au règlement des soldes éventuels découlant de l'application de la présente convention.
3. Les paiements effectués entre institutions en application de la présente convention le sont dans la monnaie de l'Etat destinataire de ces paiements.
4. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente qui lui attribue les prestations en espèces, versera lesdites prestations audit bénéficiaire lorsqu'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats contractants ou sur le territoire d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par des instruments de sécurité sociale.

*Article 50***Répétition de l'indu**

Lorsque l'institution de l'un des deux Etats contractants a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Etat débiteur de prestations de même nature en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue sur les prestations de même nature dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

*Article 51***Recouvrement de cotisations**

1. Le recouvrement de cotisations dues à une institution de l'un des deux Etats contractants peut être opéré dans l'autre Etat contractant, suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de ce dernier Etat contractant.
2. Les modalités d'application du présent article peuvent être fixées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 43 de la présente convention.

*Article 52***Protection des données personnelles**

Sans préjudice des obligations prévues par la législation de chacun des Etats contractants, toute information à caractère personnel transmise entre les institutions des Etats contractants est considérée comme confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention et des législations concernées.

*Article 53***Commission mixte**

Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes des deux Etats contractants, est chargée de suivre l'application de la présente convention. Cette commission se réunit, en tant que besoin, à la demande de l'un ou de l'autre Etat, alternativement en Tunisie et à Luxembourg.

*Article 54***Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

## PARTIE V

**Dispositions transitoires et finales***Article 55***Dispositions transitoires et révision des droits**

1. La présente convention n'ouvre aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation de l'un des Etats contractants avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu de la présente convention, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.  
A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
4. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
5. Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4, les dispositions prévues par les législations des Etats contractants en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande en est présentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et ces droits sont acquis à partir de cette date.
6. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Etat contractant ne soient applicables.

*Article 56***Durée et dénonciation**

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. La convention peut être dénoncée par chacun des Etats contractants. La dénonciation devra être notifiée à l'autre Etat six mois avant la fin de l'année civile en cours; la convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.
3. En cas de dénonciation de la présente convention, les droits acquis conformément à ses dispositions sont maintenus.
4. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution concernée.

*Article 57***Dispositions abrogatoires**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, sont abrogés la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale et le Protocole spécial conclus respectivement le 23 avril 1980, sous réserve de la disposition transitoire en matière d'allocations familiales prévue à l'article 58 de la présente convention.
2. Les droits liquidés sous l'empire de la convention et du Protocole spécial du 23 avril 1980 susmentionnés demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.
3. Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des règles visées au paragraphe premier du présent article et de la présente convention. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue.

*Article 58***Dispositions particulières et transitoires**

Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui ouvrent un droit aux allocations familiales en application des articles 27 à 30 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale et le Protocole spécial, du 23 avril 1980, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de l'Etat compétent soient remplies.

*Article 59*

**Entrée en vigueur**

1. Les Gouvernements des Etats contractants notifieront l'un à l'autre l'accomplissement dans leurs pays des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. Celle-ci prend effet à partir de la date de réception de la deuxième notification par laquelle l'un des Etats contractants informe l'autre Etat contractant de l'accomplissement des procédures internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Tunis le 30 novembre 2010 en double exemplaire rédigés en langues française et arabe, chacun des textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
Jean-Claude JUNCKER  
Premier Ministre, Ministre d'Etat,  
Ministre du Trésor*

*Pour le Gouvernement  
de la République Tunisienne,  
Naceur GHARBI  
Ministre des Affaires Sociales,  
de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger*

\*

ANNEXE

**DECLARATION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

Le Gouvernement luxembourgeois est conscient de ses obligations communautaires issues de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00) et appliquera la présente convention sans distinction de nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, pour autant que ceci n'impose pas de charge à la Partie tunisienne.